

N°6



☎ 064/311.322 📠 064/341.490

✉ Chaussée Brunehault 232  
7120 ESTINNES-AU-MONT

E mail :college@estinnes.be

PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
EN DATE DU 25 AOUT 2014

## PRESENTS :

|  |                          |
|--|--------------------------|
| MM TOURNEUR A.   | Bourgmestre,             |
| ANTHOINE A., GRANDE C., DENEUFBOURG D.                                     | Echevins,                |
| MINON C.   | Présidente du CPAS       |
| DESNOS J.Y., BRUNEBARBE G., BEQUET P., <del>VITELLARO G.</del> , ROGGE R., |                          |
| GARY F., <del>DELPLANQUE J.-P.</del> , DUFRANE B., JEANMART V., JAUPART    |                          |
| A., MAES J.-M., DEMOUSTIER E, MOLLE J.P., MANNA B.                         | Conseillers,             |
| ALGRAIN A.   | Directrice générale f.f. |

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 h.

La Bourgmestre-Présidente procède ensuite au tirage au sort et c'est M. MOLLE J.-P., qui est désigné pour voter en premier lieu.

**POINT N°1****Procès-verbal de la séance précédente- Approbation****EXAMEN- DECISION****DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 1: Procès-verbal de la séance précédente- Approbation - EXAMEN- DECISION

Elle demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet.

Le conseiller B. Dufrane demande pourquoi la Charte graphique (page 95 – Ajout des armoiries) n'est pas respectée en ce qui concerne les documents de travail, l'ordre du jour, etc.

L'échevine D. Deneufbourg répond que ladite Charte ne s'applique pas à ce type de document mais que pour tous les courriers officiels, la modification a été réalisée.

Le conseiller J-Y Desnos s'interroge quant au planning prévu en ce concerne le point 6 qui a été reporté et pour lequel il souhaiterait connaître l'état d'avancement, à savoir la convention de sponsoring avec Windvision.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que la convention de Windvision a été soumise à un avocat comme cela avait été décidé en commission, que l'avis de l'avocat a été remis début juillet et que le point sera représenté en septembre/octobre mais qu'il y aura une commission.

Le conseiller Ph. Bequet demande pour quelle raison on a utilisé le conditionnel concernant le prix d'achat du terrain pour le point relatif à l'extension du cimetière d'Haulchin, à la page 5.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que l'on a utilisé ces termes avoir suffisamment de crédits mais le prix est certain car des échanges épistolaires ont eu lieu avec le receveur de l'Enregistrement ainsi qu'avec le vendeur. En conséquence, il y lieu de comprendre le prix « est » et non « serait ».

Le conseiller J-Y Desnos s'interroge, en ce qui concerne le point 10, quant à l'impact sur les ouvriers monopolisés par les travaux d'aménagement qui ont été faits, certes bien faits, mais avec beaucoup d'ajouts et suppléments, sans compter l'urgence qui doit exister concernant la date d'ouverture. Le conseiller J-Y Desnos s'inquiète donc du coût total ainsi que de savoir où la Commune en est par rapport à la proportion d'investissement.

L'échevin A. Antoine répond que des travaux ont eu lieu en raison des impositions supplémentaires de l'asbl et que finalement, tout a été refait.

Le conseiller J-Y Desnos fait remarquer que le coût est très important par rapport au service rendu.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que le bâtiment était vraiment en très mauvais état et qu'il fallait de toute façon le rénover.

L'échevine C. Grande ajoute que lorsque l'on fait des travaux de rénovation, il y a toujours des découvertes en cours de chantier qui amènent des suppléments.

Le conseiller J-Y Desnos souhaite connaître le coût total, définitif de ces travaux car tous les ajouts le rendent mystérieux ; il ajoute que ce service rendu ne permet pas un retour financier sur investissement et que l'on devrait faire une évaluation préalable du coût des travaux car on connaît les exigences de la Communauté.

L'échevine C. Grande souligne le fait que c'est une première pour la Commune.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur précise qu'un topo sera donné par l'Echevine au prochain conseil.

La Directrice générale ff informe le Conseil communal qu'une erreur s'est glissée dans les documents de travail de la séance précédente concernant le point 23 : pour le cadre ouvrier, niveau E, il faut lire, dans la colonne « nouveau cadre », 6 pour la rubrique « auxiliaire professionnel » et 0 pour la rubrique « manœuvre léger » contrairement au document de travail qui prévoyait 0 pour la rubrique « auxiliaire professionnel » et 6 pour la rubrique « manœuvre léger ». Cette erreur est corrigée dans le procès-verbal.

Le conseiller B.Dufrane précise qu'il refuse d'approuver un procès-verbal qui entérine le licenciement de 12 membres du personnel au Cpas.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur rappelle qu'il s'agit d'une approbation de procès-verbal et que les débats doivent avoir cet objet.

17 conseillers prennent part au vote **et DECIDENT**

**A LA MAJORITE PAR 14 OUI 2 NON 1 ABSTENTION**  
**(BD-JYD) (PB)**

**Le procès-verbal de la séance du 23/06/2014 est admis.**

## **POINT N°2**

### **DEVRUR.PCS – FR –**

### **Convention –cadre entre l'ISSH et le Plan de Cohésion Sociale d'Estinnes**

### **EXAMEN – DECISION**

## **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°2 : Convention – cadre entre l'ISSH et le Plan de Cohésion Sociale d'Estinnes

L'échevine D. Deneufbourg présente le point.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite les conseillers à poser leurs questions le cas échéant.

La conseillère E. Demoustier demande quelles sont les attributions de chacun des partenaires puisque les articles 3 et 4 sont libellés de manière quasi identique. Elle demande également quel sera l'impact sur le personnel communal.

L'échevine D. Deneufbourg précise que : l'impulsion vient de l'ISSH et qu'il s'agit d'une collaboration qui existe déjà dans le cadre du PCS et du relogement des résidents de Pincemaille dans le cadre du Plan HP (suivi-post relogement). La convention n'aura pas d'impact sur le personnel. La seule nouveauté consiste en l'organisation de réunions de quartier.

Attendu que l'ISSH souhaite conclure une convention avec l'Administration d'Estinnes ;

Attendu que l'objectif de cette convention est de mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans les domaines suivants :

- La « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- La lutte contre les impayés

Attendu que dans l'axe logement du PCS, ce type d'actions est mis en place à savoir, permanence logement, visite à domicile, réunion avec les riverains afin d'améliorer les espaces collectifs ;

Attendu que dans le cadre du plan HP, un suivi post relogement est également assuré et notamment au sein des habitations sociales ;

Attendu qu'une collaboration active existe déjà avec le référent social de l'ISSH ;

Attendu que l'ISSH est un partenaire obligatoire du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> 11° bis, 1<sup>er</sup> 11 ter, 1<sup>er</sup> 31 bis, 131 bis et 158 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable à savoir :

«[Article 1<sup>er</sup>](#). : au sens du présent Code, on entend par:

1° bâtiment: l'immeuble bâti affecté ou non au logement;

(1°bis habitat durable: lieu de vie salubre, proche de services et d'équipements, qui réunit les conditions matérielles nécessaires, d'une part, à une appropriation d'un logement par l'occupant notamment en termes d'accessibilité et d'adaptabilité et, d'autre part, à une maîtrise du coût de l'occupation via l'efficacité énergétique et les matériaux utilisés – Décret du 9 février 2012, art. 3, 1°);

[Art. 11](#). (Le permis de location est délivré au bailleur dans les quinze jours du dépôt de sa déclaration de mise en location, à condition que cette déclaration soit accompagnée d'une attestation établissant qu'après enquête, le logement faisant l'objet de la demande de permis de location, réponde aux conditions fixées par l'article 10.

Cette attestation:

– émane d'une personne agréée à cet effet par le Gouvernement pour les conditions visées aux 1°, 1°bis et 3° de l'article 10;

– émane de la commune pour les conditions visées aux 2° et 4° de l'article 10 – Décret du 22 juillet 2010, art. 31).

(Le bailleur et le locataire ne peuvent s'opposer à l'enquête susvisée et aux visites de contrôle. De commun accord entre l'enquêteur, le bailleur et le locataire, une date est fixée pour la visite du logement. A défaut, l'enquêteur fixe la date. La date est communiquée au moins huit jours à l'avance, par écrit, au bailleur et au locataire – Décret du 15 mai 2003, art. 20).

La durée de validité du permis de location est de cinq années à dater de sa délivrance. Le Gouvernement fixe les procédures relatives à la déclaration de location ou de mise en location, à l'agrément des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, (à la délivrance des permis de location, à leur renouvellement, ainsi qu'une tarification maximale des frais d'enquête. Le Gouvernement arrête les procédures et modalités de recours afférentes à la délivrance des permis de location – Décret du 15 mai 2003, art. 21).

[Art. 31](#). §1<sup>er</sup>. La Région peut accorder une aide à toute personne morale de droit public ou à tout organisme à finalité sociale (ou tout organisme agréé en vertu du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales, ou du décret du 9 mai 1994 de la Communauté germanophone portant agrégation d'institutions accueillant et encadrant provisoirement des personnes en détresse et portant octroi de subsides en vue de l'achat, la construction, la location, la remise en état et l'équipement d'habitations destinées à l'accueil d'urgence – Décret du 20 juillet 2005, art. 16), (à l'exclusion de la Société wallonne du logement et des sociétés de logement de service public – Décret du 15 mai 2003, art. 29), (qui crée un logement de transit – Décret du 9 février 2012, art. 30, 1°).

*Le logement (créé – Décret du 9 février 2012, art. 30, 2°) avec l'aide de la Région est affecté au logement de transit pendant une période d'au moins neuf années.*

*§2. La mise à disposition d'un logement de transit est complétée par un accompagnement des occupants, visant à favoriser le transfert vers un logement stable.*

*Art. 131bis. La société doit procéder au recrutement d'un référent social chargé d'assurer le lien avec les acteurs sociaux locaux pour offrir un accompagnement social aux locataires de logements sociaux, adaptés ou adaptables, d'insertion et de transit, en veillant particulièrement à ce que l'accompagnement des personnes en transition entre les modes d'hébergement et le logement social accompagné soit assuré.*

*Le Gouvernement détermine les conditions de recrutement du référent social ainsi que les modalités de mise en réseau de l'accompagnement social.*

*Le Gouvernement subventionne la rémunération du référent social dans les conditions qu'il détermine – Décret du 9 février 2012, art. 58).*

*Art. 158. (§1<sup>er</sup>. La gestion journalière de la société est assurée par un gérant ou un délégué préposé à la gestion journalière engagé par le conseil d'administration. Il porte le titre de directeur-gérant.*

*(Peut être engagée en qualité de directeur-gérant la personne qui peut se prévaloir d'une expérience utile de trois ans au moins en matière de logement ou dans le contrôle ou la gestion et qui répond au moins à une des conditions définies ci-après:*

*1° être titulaire d'un diplôme permettant l'accès à un poste de fonctionnaire de la Région wallonne de niveau 1 ou de niveau 2+;*

*2° occuper un poste de niveau 1, 2+ ou 2 en qualité de fonctionnaire ou d'agent lié par un contrat de travail à durée indéterminée au sein de l'Etat, de la Région wallonne, de la Communauté française ou germanophone, des services des Gouvernements ou d'un des organismes d'intérêt public qui en dépendent ou d'un pouvoir local.*

*Le directeur-gérant signe, avant son entrée en fonction, le Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du Code – Décret du 30 mars 2006, art. 18).*

*§2. Le directeur-gérant élabore un programme de gestion, qui tient compte des buts fixés par le contrat d'objectifs visé à l'article 162, selon un modèle arrêté par le Gouvernement.*

*Le programme de gestion a la même durée que le contrat d'objectifs.*

*Le programme de gestion est arrêté par le conseil d'administration de la société, qui le soumet ensuite pour approbation à la Société wallonne du logement.*

*Le programme de gestion est actualisé ou renouvelé tous les cinq ans en fonction de l'actualisation ou du renouvellement du contrat d'objectifs, selon la procédure décrite à l'alinéa 3.*

*§3. Le conseil d'administration évalue, selon les critères et modalités déterminés par le Gouvernement, sur la proposition de la Société wallonne du logement, la mise en oeuvre du programme de gestion du directeur-gérant au regard d'un rapport de gestion établi par ce dernier. Il entend le directeur-gérant. Il se fait assister par la Société wallonne du logement.*

*Le Gouvernement détermine, sur la proposition de la Société wallonne du logement, les mesures à attacher aux résultats de l'évaluation – Décret du 20 juillet 2005, art. 27, §1<sup>er</sup>).*

*Attendu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné (Document en annexe) ;*

*Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;*

*Vu le projet de convention-cadre annexé à la présente délibération ;*

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- De conclure la convention-cadre reprise ci-dessous.

## **CONVENTION-CADRE**

**Vu les articles 1<sup>er</sup> 11<sup>o</sup> bis, 1<sup>er</sup> 11 ter, 1<sup>er</sup> 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;**

**Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;**

**Entre les soussignés :**

**A. La société de logement de service public, l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine** agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro : SWL 5050, dont le siège social se situe au 52 de l'avenue Wanderpepen à 7130 Binche représentée par :

\* Laurent ARMAN, Président

\* Michel DURIEUX, Directeur-gérant

**Immobilière Sociale entre Sambre et Haine**

**B. Le partenaire,**

La Commune d'Estinnes

dont le siège social se situe au 232 Chaussée Brunehault à 7120 Estinnes représenté par :

\* Aurore Tourneur, Bourgmestre

\* Louise-Marie Gontier, Directrice Générale, f.f.

et dans le cadre du **Plan de Cohésion Sociale de la Commune d'Estinnes**

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

### **Article 2**

Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec un partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés via des actions de prévention ;

### **Article 3**

L'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine s'engage à

- Collaborer dans le cadre de la mise sur pied d'un travail social communautaire visant à favoriser l'appropriation des locataires dans la gestion de leur environnement. Afin d'atteindre cet objectif, des réunions de quartier favorisant l'implication des locataires dans le processus de décision seront organisées.
- Favoriser l'insertion des locataires au sein des ateliers psycho-sociaux mis en place par le PCS d'Estinnes, pour autant que ceux-ci aient un lien avec les problématiques rencontrées par les locataires.
- Participer au comité de suivi qui traitera des problématiques individuelles et collectives d'ordre socio—économique/ psycho-sociale rencontrées par les intervenants sociaux et les locataires du territoire d'Estinnes. Ce comité de suivi se réunira à la demande des représentants cités au début de la présente convention. Respecter le secret professionnel et le secret professionnel partagé

#### **Article 4**

Le partenaire s'engage à :

- Collaborer dans le cadre de la mise sur pied d'un travail social communautaire visant à favoriser l'appropriation des locataires dans la gestion de leur environnement. Afin d'atteindre cet objectif, des réunions de quartier favorisant l'implication des locataires dans le processus de décision seront organisées.
- Participer au comité de suivi qui traitera des problématiques individuelles et collectives d'ordre socio—économique/ psycho-sociale rencontrées par les intervenants sociaux et les locataires du territoire d'Estinnes. Ce comité de suivi se réunira à la demande des représentants cités au début de la présente convention.

#### **Article 5**

La présente convention – cadre entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

La présente convention – cadre est reconduite annuellement et tacitement

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, moyennant un préavis de trois mois, à en avvertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

**La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.**

**Fait à Estinnes le 25 aout 2014**

**Pour le partenaire,  
La Bourgmestre**

**Pour la société,  
Le Président**

**La Directrice Générale ff**

**Le Directeur-Gérant**

### POINT N°3

=====  
Dév. rural – Dév.durable / JP

#### PCDR/ A21L : D'Estinnes Actions 2025

#### Plate-Forme communale de Développement durable et rural (PFC) : « 40 Actions » pour inscrire l'administration communale d'Estinnes sur la voie du développement durable - APPROBATION

##### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°3 : Plate-Forme communale de Développement durable et rural (PFC) : « 40 Actions » pour inscrire l'administration communale d'Estinnes sur la voie du développement durable

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur présente le travail de la Plate-forme communale invite les conseillers à poser leurs questions le cas échéant.

Le conseiller Ph. Bequet s'étonne et demande s'il est vrai que l'évier des toilettes sert également pour la vaisselle.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur précise que cela arrive effectivement.

Le conseiller B. Dufrane précise qu'il n'est pas possible d'analyser les 40 actions en séance ou de l'avoir fait depuis la réception des documents de travail. Le conseiller B. Dufrane sollicite le report de ce point à une séance ultérieure pour pouvoir examiner l'impact de ces actions en termes de personnel, de coût, etc. Il précise que pour prouver que le groupe est sensible à ce genre de sujets, il suffit de se référer au programme électoral du groupe.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur précise que ce document n'a rien à voir avec le PCDR ou l'Agenda21 local et qu'il s'agit d'une réflexion du personnel quant à la manière dont les agents peuvent s'inscrire dans le développement durable. La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur précise également que Mme Pawlak a été engagée comme conseiller en environnement mais que c'est la Fondation rurale de Wallonie qui a été désignée comme auteur de projet au niveau du PCDR.

Le conseiller J.-Y. Desnos intervient pour faire remarquer que l'on demande au Conseil communal de voter concernant des propositions de l'Administration communale alors qu'eux-mêmes sont des élus et qu'il serait important de faire une commission pour pouvoir apporter des nuances et des ajouts au texte. Il précise que les conseillers peuvent également avoir des propositions plus concrètes.

La conseillère F. Gary demande également le report du point à une séance ultérieure. Elle précise qu'à la lecture, il s'agit d'un document très intéressant, ambitieux et qui mérite plus de réflexion, d'autant que ce document existe depuis le mois de janvier 2014 et qu'il n'a pas été transmis plus tôt.



Vu le décret du Gouvernement Wallon du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la décision du conseil communal en date du **18/12/2008** d'engager un conseiller en environnement et de disposer d'un agenda 21 Local (A21L) dans les 3 ans de la décision d'octroi de la subvention ;

Vu l'arrêté de subvention du **27/10/2009** du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu la décision de principe du Conseil communal en date du **22/12/2011** de mener la réalisation d'un Agenda 21 local (A21L) simultanément à la décision de mener une Opération de Développement rural ;

Considérant les différentes phases accomplies dans le cadre de cette opération, entre autres, les séances d'information et de consultation de la population, la rencontre de personnes-ressources, l'organisation d'ateliers thématiques et la mise en place de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 06 juin 1991 approuvées par le Conseil communal du **26/05/2014** ;

Considérant l'appel à candidatures pour la création de la Plate-forme communale pour un Développement durable et rural (PFC) avec le soutien de la Fondation rurale de Wallonie (FRW) au sein de l'administration communale au sens large du terme en date du **09/05/2012** ;

Considérant l'approbation de la composition de la PFC - 26 membres du personnel communal, des écoles, de l'ATL, du CPAS, de la Police et de l'ONEM (ALE) - par le Collège communal en date du **30/05/2012** ;

Considérant que les réunions de travail de la Plate-forme communale pour un Développement durable et rural (PFC) se sont déroulées les **12/06/2012, 25/09/2012, 29/01/2013, 18/01/2013 et 01/10/2013, 17/12/2014** ;

Considérant le résultat de ces réunions de travail de la PFC : « 40 actions » pour inscrire l'administration communale d'Estinnes sur la voie du développement durable ;

Considérant la présentation des 40 Actions de la Plate-Forme communale de Développement durable (PFC), le 23/01/ 2014, par la Fondation rurale de Wallonie (FRW) au Collège ;

Vu l'approbation des « 40 actions » par le Collège communal ;

Attendu la volonté du Conseil communal d'être proactif en matière de développement durable ;

Attendu que la population se sent de plus en plus concernée par les matières relatives au développement durable ;

Attendu que l'Administration communale se doit d'être exemplaire ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de reporter l'examen du point à une séance ultérieure.

**40 Actions** pour inscrire l'Administration communale d'Estinnes (et les institutions proches) sur la voie du Développement Durable 1

**D'Estinnes Actions 2025**

**Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local**

**40 Actions**

pour inscrire l'Administration Communale d'Estinnes (et les institutions proches) sur la voie du Développement Durable

*Projet*

**Document de la Plate-Forme Communale de Développement**

**Décembre 2013- 40 Actions** pour inscrire l'Administration communale d'Estinnes (et les institutions proches) sur la voie du Développement Durable 2

**Action n°1 : Accompagner et valoriser le personnel**

**Vers une professionnalisation du personnel et une gestion adéquate des ressources humaines**

L'accompagnement et la valorisation du personnel sont considérés comme des éléments essentiels pour le bien-être au travail or ceux-ci ne sont pas toujours rencontrés. De même, les démarches nouvelles peuvent susciter la crainte et l'incompréhension. Ces écueils doivent être dépassés grâce à un soutien et une mise en valeur du personnel.

Reconnaître les capacités et les spécificités des agents communaux

Assurer une juste répartition du travail

Mettre sur pied des séances de gestion du stress

Afficher les courriers positifs des citoyens

Favoriser les échanges entre les différents services et le personnel

Organiser une journée du personnel (réelle journée de détente)

**Action n°2 : Favoriser la transversalité entre les services**

La transversalité entre les services doit être vue comme un outil d'efficience et de bonne répartition des tâches.

Centraliser les tâches des agents communaux et communiquer sur les affectations de chacun

Augmenter les spécificités et les capacités des agents communaux

Désigner un responsable « service technique »

Regrouper toutes les missions d'achats

Favoriser une délégation réfléchie des tâches

## **Action n°3 : Réduire les nuisances sonores sur le lieu de travail**

### **Vers une réduction des nuisances pour améliorer le cadre de travail**

Près d'un tiers des services se plaint du bruit pendant les heures de travail. Les principaux bruits incriminés sont des bruits intérieurs (serveurs, ordinateurs, contacts avec la population, radiateurs...).

Remplacer les commutateurs réseaux bruyants  
Localiser le serveur informatique dans un local spécifique  
Remplacer le matériel informatique et frigorifique vétuste

## **Action n°4 : Améliorer la propreté des sanitaires**

Les problèmes de propreté les plus fréquemment évoqués sont dus aux toilettes (notamment au fait qu'elles soient publiques et peu nombreuses), au manque de place (archivages, encombrement...) et aux incivilités.

Remplacer les systèmes de désodorisation par un système moins nocif  
Installer un évier séparé des toilettes pour la vaisselle ou adapter l'évier actuel  
Séparer les toilettes publiques des toilettes pour le personnel  
Sensibiliser les utilisateurs au respect des lieux  
Augmenter le nombre de toilettes pour dames  
Utiliser des produits désinfectants plus écologiques  
Mettre des lingettes désinfectantes dans les toilettes à la disposition du personnel

## **Action n°5 : Améliorer le vivre ensemble**

La communication informelle et les règles élémentaires de savoir-vivre sont des éléments essentiels du bien-être au travail.

Sensibiliser le personnel aux principes de communication  
Informier le personnel sur les règles de respect de la vie en communauté  
Organiser plus régulièrement des actions favorisant les échanges professionnels (*type petit déjeuner*)

## **Action n°6 : Améliorer les espaces de travail en concertation avec les travailleurs**

Au sein de l'Administration communale, le sentiment d'accessibilité aux services est minoritaire. Diverses raisons sont évoquées dont notamment, le manque de signalisation, le manque d'aménagement des espaces, la dispersion, voire l'isolement des bureaux et du personnel.

Réorganiser les bureaux notamment par la création de couloirs  
Améliorer l'aménagement du réfectoire communal  
Organiser une concertation lors d'achats liés au vivre ensemble

## **Action n°7 : Sécuriser les abords de l'Administration communale**

Les agents communaux notent un sentiment d'insécurité aux abords de l'Administration communale. Ce sentiment est du en partie à la géographie des lieux et au vandalisme fréquent. Organiser une table ronde sur la sécurisation et l'aménagement (*lumière notamment*) de l'espace Muchette

Mettre en oeuvre une politique préventive et répressive sécurisante  
Augmenter la présence policière

## **Action n° 8 : Former et sensibiliser aux outils informatiques**

### **Vers une réduction de la production de déchets, surtout papier**

Beaucoup de programmes informatiques sont communs et partagés par de nombreux services. On note également une tendance à l'open source. Néanmoins, l'utilisation des outils informatiques peut être améliorée.

Organiser des formations aux outils informatiques pour le personnel en collaboration avec l'Espace Public Numérique (EPN)

Sensibiliser et former à l'optimisation des paramètres d'impression

Avoir recours à des services extérieurs de maintenance pour un dépannage rapide, notamment en cas d'absence des ressources internes

## **Action n°9 : Favoriser l'utilisation de documents électroniques**

2 services déclarent imprimer systématiquement les mails, 9 déclarent ne jamais les imprimer. La grande majorité (15) déclare imprimer les mails quand ils sont importants et nécessitent un classement.

Numériser les courriers entrant au sein de l'Administration communale

Limiter le nombre de copies internes (*à estimer selon les besoins de chaque service*) et externes

Favoriser la transmission électronique

Installer une zone sécurisée de stockage et de consultation des documents électroniques

Améliorer l'outil informatique global (*câblage,...*)

Informier sur le nombre d'impressions réalisées via un compteur

Respecter la décision prise par le Conseil communal de ne pas octroyer des copies gratuites aux citoyens

## **Action n°10 : Promouvoir l'utilisation de l'eau du robinet en lieu et place de l'eau minérale**

### **Vers une meilleure gestion de la consommation en eau**

Une grande majorité des services ont une attitude éco-responsable vis-à-vis de leur consommation d'eau (eau du robinet ou fontaine à eau). Un seul service déclare consommer des bouteilles d'eau de source ou minérale.

Vérifier les canalisations et poser des filtres pour la qualité de l'eau du robinet

Remplacer les fontaines à eau par l'eau du robinet

Disposer de carafes et de robinets accessibles

## **Action n°11 : Améliorer la gestion des eaux sanitaires**

Le service travaux et bâtiments ainsi que les services du CPAS possèdent une toilette avec chasse d'eau à double commande.

Placer des doubles chasses d'eau aux sanitaires (*Administration communale, écoles, salles communales...*)

Installer une citerne d'eau pluviale pour alimenter les sanitaires  
Améliorer l'information dans la gestion d'éventuels problèmes liés aux sanitaires

## **Action n°12 : Opter pour un éclairage responsable et économe**

### **Vers une diminution des consommations énergétiques et le recours aux énergies renouvelables**

3 services déclarent que la plupart de leurs membres n'éteignent pas la lumière. Dans les autres services, la gestion de la lumière se fait de manière éco-responsable.

Remplacer systématiquement les anciennes ampoules par des ampoules économiques

Utiliser l'éclairage naturel

Se renseigner sur l'utilisation de lampes LED

Placer des détecteurs de mouvement dans les toilettes et couloirs

Placer des sondes crépusculaires pour les éclairages extérieurs

## **Action n°13 : Systématiser l'achat de matériel « éco-énergie »**

Le critère de prix reste le critère prépondérant lors de l'acquisition de matériel. De plus, les agents ont le sentiment de ne pas avoir de responsabilité et d'implication dans les achats effectués.

Acheter du matériel de classe « A »

Intégrer dans les cahiers des charges communaux des clauses écologiques

Création d'une cellule d'achat spécialisée

Favoriser le critère énergie plutôt que le critère prix d'achat

## **Action n°14 : Informer régulièrement les agents sur leur consommation énergétique**

Certains services reconnaissent ne pas avoir conscience de leur consommation énergétique ou ne pas en tenir compte dans leur comportement.

Réunir le personnel par établissement pour l'informer des consommations

Exprimer leur comportement en terme écologique et financier, par exemple : exprimer en euros et non en watts les consommations

## **Action n° 15 : Adopter un chauffage « éco-responsable »**

Une température ambiante au-dessus de la moyenne préconisée est d'usage pour 1/3 des services. La température ambiante idéale varie d'un service à l'autre, voire d'une personne à l'autre. 10% déclarent ne pas savoir ou ne pas y faire attention.

Placer des vannes thermostatiques sur les radiateurs

Sensibiliser les agents, via notamment des « conseils du mois » par e-mail

Mettre en place une gestion centralisée des installations de chauffage pour chaque bâtiment communal

Mettre en place une gestion centralisée des systèmes de régulation et de ventilation dans les bâtiments communaux

## **Action n° 16 : Poursuivre l'élaboration d'un cadastre énergétique des bâtiments communaux**

En matière d'isolation, peu de services (3) disent que leurs locaux disposent d'un autre système d'isolation. Une large majorité (15) ignore si leurs locaux disposent d'un tel système.

## **Action n° 17 : Favoriser l'utilisation des énergies vertes et viser l'indépendance énergétique des bâtiments communaux**

Hormis pour les bâtiments du CPAS, il n'existe pas de système de production d'énergie respectueuse de l'environnement pour alimenter les services.

Installer des panneaux solaires thermiques

Installer des panneaux photovoltaïques

Mettre en place un système de cogénération (*projet à l'école d'Estinnes-au-Mont*)

Prendre des parts dans l'éolien situé sur le territoire communal

Souscrire à un fournisseur d'énergie verte

Mettre en place un chauffage par biomasse

Développer des projets de bâtiments communaux passifs (*construction et/ou rénovation*)

## **Action n°18 : Continuer la politique d'isolation des bâtiments communaux**

Tous les services possèdent des doubles vitrages, hormis les écoles d'Estinnes-au-Val et de Peissant.

Isoler les toitures et confiner les volumes non protégés

Installer des châssis double vitrage Haut Rendement sur l'entièreté des bâtiments, salles des fêtes et logements communaux

## **Action n°19 : Se diriger vers un système automatisé (domotique)**

3 services déclarent que la plupart de leurs membres n'éteignent pas la lumière. Dans les autres services, la gestion de la lumière se fait de manière éco-responsable. Hormis dans les implantations scolaires, 40% déclarent éteindre rarement ou jamais les autres appareils.

Placer des détecteurs de mouvement dans les toilettes (*commune, écoles, salles ...*)

Placer des sondes crépusculaires

## **Vers une réduction des émissions de CO<sup>2</sup> liées à la mobilité**

### **Action n°20 : Promouvoir le covoiturage**

Le covoiturage et le deux-roues motorisés ne représentent respectivement que 1% et 2% des déplacements domicile-travail des agents.

Informer sur l'application internet de covoiturage ([www.carpoolplaza.be](http://www.carpoolplaza.be)), organiser sa publicité et faciliter son utilisation

### **Action n°21 : Promouvoir l'utilisation du vélo (et du vélo électrique)**

40% des services ont répondu être prêts, dans la mesure du possible, à revoir leur mode de déplacement pour se rendre au travail afin d'adopter une mobilité éco-responsable.

Mettre sur pied un réseau de pistes cyclables sur la commune

Aménager un parking vélo à l'arrière de la commune sous le préau et près des écoles et des salles de l'entité

Aménager un vestiaire « vélo »

Encourager l'utilisation du vélo pour les missions des agents communaux

Mettre sur pied un projet d'économie sociale autour du vélo

Acheter quelques vélos de service (*voire électriques*) pour stimuler l'usage du vélo pour les missions

## **Action n°22 : Partager les véhicules de mission entre**

### **l'Administration communale et le CPAS**

L'Administration communale et le CPAS possèdent leur propre parc automobile. Des partages existent mais ceux-ci ne sont pas formalisés. Une mise en commun de ces deux parcs automobiles permettrait sans doute d'en accroître l'efficacité et de faire des économies d'échelle.

Instaurer un parc de véhicules (*camions, vélos, voitures...*) partagés

Instaurer un système de gestion de partage des véhicules, via un calendrier intranet par exemple

## **Action n°23 : Améliorer le parc automobile**

Le parc de véhicules de services est composé à une large majorité de véhicules au diesel. Hormis deux vélos de service à la police locale, le parc ne connaît aucune expérience de mobilité alternative.

Acheter des automobiles électriques et/ou hybrides

Inscrire des clauses environnementales dans les marchés publics communaux lors du remplacement des véhicules motorisés

Mettre en commun le parc automobile de la Commune et celui du CPAS

## **Action n°24 : Initier une politique communale de mobilité**

### **Vers une mobilité réfléchie**

Il n'existe pas actuellement de politique globale et de vision commune en matière de mobilité sur la commune.

Mettre sur pied un Plan Communal de Mobilité

Améliorer la signalisation sur l'entité

Cartographier les pistes cyclables, chemins et sentiers de l'entité

Hiérarchiser les voiries de l'entité

## **Action n°25 : Améliorer les services de Transport en Commun sur l'entité**

Certains travailleurs déclarent utiliser exceptionnellement les transports en commun pour les déplacements professionnels ou domicile-travail.

Prendre contact avec les TEC

## **Action n°26 : Améliorer les infrastructures routières de l'entité**

L'état des voiries s'est dégradé au fil des années, beaucoup sont en mauvais état, d'autres ne disposent pas de trottoirs ou d'espaces sécurisés pour les usagers faibles

Assurer une concertation entre services (*communaux et régionaux*) lors de travaux liés aux infrastructures routières  
Favoriser des travaux durables en lieu et place de petites réparations non durables

## **Action n° 27 : Améliorer la mobilité des PMR**

A de rares exceptions (service administratif du CPAS, école de Fauroeux...), l'accès aux différents services pour les PMR est mauvais. Ceci est dû notamment à la présence d'escaliers à l'entrée de l'administration communale.

Installer des rampes d'accès à l'administration, aux écoles et salles communales

Intégrer systématiquement dans les rénovations de bâtiments publics l'accès aux PMR (*toilettes...*)

## **Vers une consommation verte, locale et équitable**

### **Action n°28 : Prendre en compte des critères durables dans les achats**

Un quart des services déclare que le développement durable n'est pas une préoccupation actuellement au sein de son service. Si l'on comptabilise ce chiffre avec les services qui vont, dans le futur, développer des actions, on arrive à près de la moitié des services qui ne développent pas, à l'heure actuelle, d'actions en faveur du développement durable.

Intégrer dans les cahiers des charges des clauses équitables et sociales

Mettre en avant ces préoccupations dans les projets et actions

Encourager le recours au commerce local

### **Action n°29 : Valoriser les productions potagères**

La commune d'Estinnes a la chance d'être située dans un environnement vert propice aux cultures potagères. De plus, certains habitants peuvent transmettre un savoir-faire.

Mettre sur pied un jardin partagé et d'apprentissage

Mettre sur pied un jardin pédagogique

Valoriser les produits potagers par le biais d'une épicerie locale

Etablir la liste de petits producteurs locaux

Organiser une « Bourse aux jardins »

### **Action n°30 : Valoriser et promouvoir le commerce vert et équitable**

3 services déclarent utiliser parfois des produits issus du commerce équitable (chocolat, biscuits...).

13 services n'utilisent jamais de produits de ce type et 9 services n'ont pas de pouvoir à ce niveau.

Informers sur les produits de consommation courante qui peuvent avoir un équivalent « vert »

Sensibiliser à l'achat équitable

Former à la lecture des étiquettes

Etablir la liste des petits producteurs locaux

Sensibiliser via une newsletter communale et/ou le bulletin communal



## **Action n°31 : Promouvoir et sensibiliser aux produits d'entretien « verts »**

A l'heure actuelle, les achats de produits d'entretien s'effectuent sur base du rapport qualité/prix et non sur les impacts écologiques et sanitaires qu'engendrent ces produits.

Conseiller et informer sur ces produits d'entretien écologiques

Former à la fabrication de produits d'entretien écologiques

Former les techniciennes de surface aux produits verts et à leur utilisation

## **Action n°32 : Utiliser des produits recyclés/recyclables et respectueux de l'environnement**

On note une méconnaissance des labels garantissant les conditions de fabrication. Seuls quelques services (travaux, environnement, accueil temps libre) et quelques écoles disent avoir connaissance des labels mais uniquement pour certains produits.

Acheter des produits avec moins d'emballage

Promouvoir l'achat de produits sans emballage

Favoriser l'achat de papier recyclé de bonne qualité

Utiliser de la vaisselle classique et éviter la vaisselle jetable

## **Action n°33 : Poursuivre la politique de regroupement d'achats**

Les achats réalisés par les différents services sont généralement centralisés et se font à des fréquences parfois différentes.

Systematiser les achats groupés écoles/Police/CPAS/Commune

Favoriser les groupements d'achat mazout pour les citoyens

## **Action n°34 : Lutter contre le gaspillage**

La société de consommation actuelle engendre un gaspillage de plus en plus important. Les acteurs publics doivent prendre part dans la lutte contre le gaspillage.

Sensibiliser les agents communaux, élus, écoles et citoyens au gaspillage

## **Action n°35 : Promouvoir le commerce de seconde main**

Lors de l'acquisition d'un nouvel appareil électrique, 10 services déclarent stocker l'ancien, 3 services déclarent en faire don, 3 déclarent que celui-ci est repris par le prestataire et les autres services renseignent l'envoyer au recyclage.

Informer et sensibiliser sur l'achat et la vente en seconde main

Mettre sur pied un magasin de seconde main (*vêtements, électroménager...*)

## **Action n°36 : Améliorer le tri des déchets dans les institutions communales**

### **Vers une diminution des déchets le long des routes et sur le territoire communal**

5 services déclarent mener des actions éco-responsables, parmi ces actions, on retrouve essentiellement la limitation des impressions et le tri des déchets.

Augmenter le nombre de poubelles de tris

Recycler les matières inertes

Valoriser les déchets

## **Action n°37 : Promouvoir et favoriser le compostage**

Le compostage est une manière de diminuer nos déchets et pourtant peu de personnes y prennent part. De même, peu d'actions de valorisation de ce compost existent.

Aménager des espaces de compostage par quartiers (*jardins partagés*)

Valoriser les initiatives intergénérationnelles et scolaires

Don du compost communal aux citoyens

Organiser des journées d'information au public

Octroyer des primes communales au compostage

Organiser des actions ponctuelles à certaines périodes de l'année (*broyage...*)

## **Action n°38 : Encourager les citoyens exemplaires**

Il n'existe pas d'initiatives qui visent à encourager les citoyens exemplaires en matière d'environnement et pourtant des initiatives particulières mériteraient d'être mises en avant et récompensées.

Octroyer des primes (*EP, compost, façades fleuries, ...*) avec plafond salarial

Mettre en avant ces citoyens (*bulletin communal, concours...*)

## **Action n°39 : Mettre en place une Cellule Agricole**

La commune a la chance de compter encore beaucoup d'agriculteurs sur son territoire.

Malheureusement, peu de soutien leur est accordé pour une gestion durable de leurs exploitations

Informers les agriculteurs

Prendre en charge le recyclage des déchets non acceptés au parc à conteneurs

Organiser des actions ponctuelles à certaines périodes de l'année (*broyage...*)

Aider les agriculteurs à nettoyer certaines parcelles (*déchets sauvages le long des routes, chemins et sentiers*)

## **Action n°40 : Mettre en place un plan propreté**

On note la présence, de plus en plus nombreuse, de dépôts sauvages sur le territoire communal.

Verbaliser les incivilités

Organiser des sensibilisations en milieu scolaire

Associer le contrat rivière à la sensibilisation

Placer des poubelles sur l'entité

Placer des cendriers aux sorties des lieux publics

Distribuer des poubelles de voiture

Placer des filets à cannettes aux entrées et sorties de village

Disposer d'écraseur de cannettes

Organiser une collecte de déchets organiques

Installer des bulles à verre intégrées au paysage

Améliorer l'information des citoyens sur les déchets non acceptés au parc à conteneurs

Augmenter le nombre d'agents constatateurs (*ouvriers communaux volontaires*)

**POINT N°4**

=====

**FE / FIN.TUTELLE / BDV**

**CAUTIONNEMENT DES TRESORIERES DE FABRIQUES D'EGLISE – REPONSE  
DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**INFORMATION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 4 :  
CAUTIONNEMENT DES TRESORIERES DE FABRIQUES D'EGLISE – REPONSE DU  
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**PREND CONNAISSANCE :**

De la réponse donnée par les services du Service public de Wallonie, Direction du Hainaut au courrier qui leur a été adressé concernant le cautionnement des trésoriers de Fabriques d'église. « *Objet : cautionnement des trésoriers de fabriques d'église* »

*Madame la Bourgmestre,*

*Mesdames et Messieurs les Membres du Collège communal,*

*Vous trouverez ci-dessous la réponse qui peut être formulée concernant l'objet susmentionné.*

*Le cautionnement que doit en effet effectuer le trésorier d'une fabrique est réglé par l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes disposant que le montant et la nature du cautionnement sont réglés par le conseil de Fabrique, sur les bases et suivant le mode qui sont déterminés par les articles 115 à 120 de la loi communale du 30 mars 1836.*

*Lesdits articles correspondent, suite à la réforme de la loi communale et, par la suite, à sa codification dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, aux articles L 1124-25 à L1124-34 dudit code, lesquels ont été abrogés ou modifiés par les articles 20 et 21 du décret du 18 avril 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les modifications en question impliquent la suppression du cautionnement dans le chef du Directeur financier.*

*En conséquence, l'obligation contenue dans l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes a été abrogée implicitement au vu des articles 20 et 21 du décret du 18 avril 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.*

*Cependant, les dispositions figurant aux articles 10, alinéa 2, 11 et 12 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes restent quant à elles d'application à l'heure actuelle.*

*Cela signifie qu'indépendamment du fait que les trésoriers de Fabriques d'église ne sont plus tenus de fournir un cautionnement, les comptes de clerc à maître que dressent lesdits trésoriers doivent toujours être soumis à l'examen des Conseils de Fabrique, qui donnent par la suite avis de leur décision aux autorités communales et provinciales ainsi qu'à l'Evêché concerné.*

*A défaut, les comptes de clerc à maître sont arrêtés par le Collège provincial. Il en est de même en cas de contestation. »*

**POINT N°5**

=====

**FE / FIN.BDV**

**APPROBATION TUTELLE – COMPTE 2012 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX (82.808)**  
**INFORMATION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 5: APPROBATION TUTELLE – COMPTE 2012 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX (82.808)

L'échevine C. Grande présente le point.

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

**PREND CONNAISSANCE** de la délibération du Collège Provincial du Hainaut en sa séance du 15/05/2014 relative au compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;

« Vu la délibération du 15 mai 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2012 avec un excédent d'un montant de 2.427,83 € ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment l'article 8 ;

Vu l'avis favorable du 24 juin 2013 remis par le Conseil communal d'Estinnes ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant qu'en date du 29 juillet 2013, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte en autorisant les transferts de crédits, avec remarques, et a approuvé le surplus du compte ;

Considérant qu'il signale qu'à partir des comptes 2013, il y aura lieu de prévoir une modification budgétaire afin de justifier l'augmentation des dépenses 5 et 6 a du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles 27,35a, 45 et 46 du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total dudit chapitre ;

Considérant qu'à l'article 41 du chapitre II des dépenses ordinaires, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact de la remise allouée au trésorier obtenue selon la formule réglementaire prévue pour calculer cette remise, soit 24,94 € en lieu et place de 29,00 € ;

Entendu Monsieur le Député provincial Gérard Moortgat, en son rapport,

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 15 mai 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2012 est MODIFIÉE comme suit :

| <u>Dépenses</u>    | <u>Libellé</u>          | <u>Montant initial</u> | <u>Nouveau montant</u> |
|--------------------|-------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>- Art. 41 :</b> | <b>Remise trésorier</b> | <b>29,00 €</b>         | <b>24,94 €</b>         |

Article 2 : La délibération du 15 mai 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2012, telle que modifiée à l'article 1<sup>er</sup>, est APPROUVÉE aux chiffres suivants :

|                                       | <u>Montant initial</u> | <u>Nouveau montant</u> |
|---------------------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>dépenses arrêtées par Evêque :</b> | <b>2.732,53 €</b>      | <b>2.732,53 €</b>      |
| <b>Dépenses ordinaires :</b>          | <b>9.091,35 €</b>      | <b>9.087,30 €</b>      |
| <b>Dépenses extraordinaires :</b>     | <b>25.131,08 €</b>     | <b>25.131,08 €</b>     |
| Total général des dépenses :          | 36.954,94 €            | 36.950,91 €            |
| Total général des recettes :          | 39.382,80 €            | 39.382,80 €            |
| Excédent ou déficit :                 | 2.427,83 €             | 2.431,89 €             |

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :  
«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »  
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon.

**POINT N°6**

=====

**FE / FIN.BDV**

**APPROBATION TUTELLE – BUDGET 2014 – FABRIQUE D’EGLISE SAINT  
URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX (82.808)**

**INFORMATION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l’examen du point n° 6 : APPROBATION  
TUTELLE – BUDGET 2014 – FABRIQUE D’EGLISE SAINT URSMER DE  
VELLEREILLE-LES-BRAYEUX

L’échevine C. Grande présente le point.

Vu l’article 4 de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l’article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l’autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

**PREND CONNAISSANCE** de la délibération du Collège Provincial du Hainaut en sa séance du 15/05/2014 relative au budget de l’exercice 2014 de la Fabrique d’église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d’église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d’arrêter le budget de l’exercice 2014 avec un supplément communal d’un montant de 8.499,08 € ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1321-1, 9° ;

Vu l’avis favorable du 25 novembre 2013 remis par le Conseil communal d’Estinnes ;

Considérant qu’en date du 13 janvier 2013, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans remarque ;

Considérant que suivant les budget 2013 et compte 2012 approuvés, le résultat du calcul de l’excédent présumé, tel que calculé comme suit, donne un déficit de 340,26 € en lieu et place de 1.717,14 € ;

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| Reliquat du compte 2012 :   | 2.431,89 €   |
| Solde de subsides 2012 :    | + 0,20 €     |
| Solde de subsides 2011 :    | + 2,50 €     |
| Article 20 du budget 2013 : | - 2.774,85 € |
| Déficit :                   | - 340,26 €   |

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 7.122,20 en lieu et place de 8.499,08 € ;  
Entendu Monsieur le Député provincial Gérard Moortgat, en son rapport,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2014 est MODIFIEE comme suit :

| <u>Recettes</u> | <u>Libellé</u>             | <u>Montant initial</u> | <u>Nouveau montant</u> |
|-----------------|----------------------------|------------------------|------------------------|
| - Art. 17 :     | <b>Supplément communal</b> | <b>8.499,08 €</b>      | <b>7.122,20 €</b>      |
| <u>Dépenses</u> | <u>Libellé</u>             | <u>Montant initial</u> | <u>Nouveau montant</u> |
| - Art. 52 :     | <b>Déficit présumé</b>     | <b>1.714,14 €</b>      | <b>340,26 €</b>        |

Article 2 : La délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2014, telle que modifiée à l'article 1<sup>er</sup>, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

|                                | <i>Montant initial</i> | <i>Nouveau montant</i> |
|--------------------------------|------------------------|------------------------|
| dépenses arrêtées par Evêque : | <b>760,00 €</b>        | <b>760,00 €</b>        |
| Dépenses ordinaires :          | <b>7.017,26 €</b>      | <b>7.017,26 €</b>      |
| Dépenses extraordinaires :     | <b>1.717,14 €</b>      | <b>340,26 €</b>        |
| Total général des dépenses :   | 9.494,40€              | 8.117,52 €             |
| Total général des recettes :   | 9.494,40 €             | 8.117,52 €             |
| Excédent ou déficit :          | 0,00 €                 | 0,00 €                 |

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :  
«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »  
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon ».

### POINT N°7

#### FE / FIN.BDV

#### APPROBATION TUTELLE – BUDGET 2014 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI D'ESTINNES-AU-MONT (82.806)

#### INFORMATION

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°7 : APPROBATION TUTELLE – BUDGET 2014 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI D'ESTINNES-AU-MONT

L'échevine C. Grande présente le point.

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

Prend connaissance de la délibération du Collège Provincial du Hainaut en sa séance du 10/04/2014 relative au budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Saint Remi d'Estinnes-au-Mont :

« Vu la délibération du 26 septembre 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Remi d'Estinnes-au-Mont a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2014 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-14, 9° ;

Vu l'avis favorable du 25 novembre 2013 remis par le Conseil communal d'Estinnes ;

Considérant qu'en date du 13 janvier 2014, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans remarque ;

Considérant que le crédit fixé par l'évêché pour le paiement de l'abonnement à la brochure « Eglise de Tournai », pour l'année 2014 est de 242,00 € ; qu'il y a dès lors lieu de corriger le montant inscrit ;

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de porter le supplément communal à 4.950,17 en lieu et place de 4.949,80 € ;

Entendu Monsieur le Député provincial Gérard Moortgat, en son rapport,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 26 septembre 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2014 est MODIFIEE comme suit :

| <u>Recettes</u> | <u>Libellé</u>                      | <u>Montant initial</u> | <u>Nouveau montant</u> |
|-----------------|-------------------------------------|------------------------|------------------------|
| - Art. 17 :     | <b>Supplément communal</b>          | <b>4.949,80 €</b>      | <b>4.950,17 €</b>      |
| <u>Dépenses</u> | <u>Libellé</u>                      | <u>Montant initial</u> | <u>Nouveau montant</u> |
| - Art. 40 :     | <b>Abonnement église de Tournai</b> | <b>241,63 €</b>        | <b>242,00 €</b>        |

Article 2 : La délibération du 26 septembre 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Remi d'Estinnes-au-Mont a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2014, telle que modifiée à l'article 1<sup>er</sup>, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

|                                       | <u>Montant initial</u> | <u>Nouveau montant</u> |
|---------------------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>dépenses arrêtées par Evêque :</b> | <b>5.520,00 €</b>      | <b>5.520,00 €</b>      |



|                                   |                    |                    |
|-----------------------------------|--------------------|--------------------|
| <b>Dépenses ordinaires :</b>      | <b>16.940,33 €</b> | <b>16.940,70 €</b> |
| <b>Dépenses extraordinaires :</b> | <b>0,00 €</b>      | <b>0,00€</b>       |
| Total général des recettes :      | 22.460,33 €        | 22.460,33€         |
| Total général des dépenses :      | 22.460,33 €        | 22.460,33€         |
| Excédent ou déficit :             | 0,00 €             | 0,00 €             |

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :  
«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »  
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon. »

## POINT N°8

### FE / FIN.BDV

### APPROBATION TUTELLE – BUDGET 2014 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT

### MARTIN D'ESTINNES-AU-VAL

### INFORMATION

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°8 : APPROBATION TUTELLE – BUDGET 2014 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN D'ESTINNES-AU-VAL

L'échevine C. Grande présente le point.

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

**Prend connaissance** de la délibération du Collège Provincial du Hainaut en sa séance du 10/04/2014 approuvant le budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val :

« Vu la délibération du 20 septembre 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2014 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-14, 9° ;

Vu l'avis favorable du 25 novembre 2013 remis par le Conseil communal d'Estinnes ;

Considérant qu'en date du 13 janvier 2014, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans remarque ;

Considérant que suivant les budget 2013 et compte 2012 approuvés, le résultat du calcul de l'excédent présumé, tel que calculé comme suit, est supérieur à celui inscrit par le Conseil de la Fabrique d'église, à savoir 2.398,97 € en lieu et place de 2.354,30 € ;

Reliquat du compte 2012 : 3.639,21 €  
Article 20 du budget 2013 : - 1.240,94 €

Excédent : 2.398,27 €

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de porter le supplément communal à 3.714,97 en lieu et place de 3.758,94 € ;

Entendu Monsieur le Député provincial Gérard Moortgat, en son rapport,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 20 septembre 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2014 est MODIFIEE comme suit :

| <u>Recettes</u> | <u>Libellé</u>             | <u>Montant initial</u> | <u>Nouveau montant</u> |
|-----------------|----------------------------|------------------------|------------------------|
| - Art. 17 :     | <b>Supplément communal</b> | <b>3.758,94 €</b>      | <b>3.714,97 €</b>      |
| - Art. 20 :     | <b>Excédent présumé</b>    | <b>2.354,30 €</b>      | <b>2.398,27 €</b>      |

Article 2 : La délibération du 20 septembre 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2014, telle que modifiée à l'article 1<sup>er</sup>, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

|                                       | <u>Montant initial</u> | <u>Nouveau montant</u> |
|---------------------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>dépenses arrêtées par Evêque :</b> | <b>3.065,00 €</b>      | <b>3.065,00€</b>       |
| <b>Dépenses ordinaires :</b>          | <b>8.075,24 €</b>      | <b>8.075,24 €</b>      |
| <b>Dépenses extraordinaires :</b>     | <b>0,00 €</b>          | <b>0,00€</b>           |
| Total général des recettes :          | 11.140,24 €            | 11.140,24€             |
| Total général des dépenses :          | 11.140,24 €            | 11.140,24€             |
| Excédent ou déficit :                 | 0,00 €                 | 0,00 €                 |

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :  
«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »

Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon. »

## POINT N°9

### FE / FIN.BDV

### APPROBATION TUTELLE – BUDGET 2014 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH DE FAUROEULX (82.803)

### INFORMATION

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°9 : APPROBATION TUTELLE – BUDGET 2014 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH DE FAUROEULX  
L'échevine C. Grande présente le point.

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

**Prend connaissance** de la délibération du Collège Provincial du Hainaut en sa séance du 10/04/2014 relative au budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux :

« Vu la délibération du 13 août 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2014 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-14, 9° ;

Vu l'avis favorable du 25 novembre 2013 remis par le Conseil communal d'Estinnes ;

Considérant qu'en date du 13 janvier 2014, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans remarque ;

Considérant que suivant les budget 2013 et compte 2012 approuvés, le résultat du calcul de l'excédent présumé, tel que calculé comme suit, est inférieur à celui inscrit par le Conseil de la Fabrique d'église, à savoir 2.560,00 € en lieu et place de 2.562,00 € ;

Reliquat du compte 2012 : 3.208,84 €

Soldes de subsides 2011 : + 38,56 €

Article 20 du budget 2013 : \_\_\_\_\_ - 687,40 €

Excédent : 2.560,00 €

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de porter le supplément communal à 938,16 en lieu et place de 936,16 € ;

Entendu Monsieur de Député provincial Gérard Moortgat, en son rapport,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 13 août 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2014 est MODIFIEE comme suit :

| Recettes    | Libellé                    | Montant initial   | Nouveau montant   |
|-------------|----------------------------|-------------------|-------------------|
| - Art. 17 : | <b>Supplément communal</b> | <b>936,16 €</b>   | <b>938,16 €</b>   |
| - Art. 20 : | <b>Excédent présumé</b>    | <b>2.562,00 €</b> | <b>2.560,00 €</b> |

Article 2 : La délibération du 13 août 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2014 est APPROUVEE aux chiffres suivants :

|                                       | <i>Montant initial</i> | <i>Nouveau montant</i> |
|---------------------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>dépenses arrêtées par Evêque :</b> | <b>2.050,00 €</b>      | <b>2.050,00€</b>       |
| <b>Dépenses ordinaires :</b>          | <b>1.797,70 €</b>      | <b>1.797,70 €</b>      |
| <b>Dépenses extraordinaires :</b>     | <b>0,00 €</b>          | <b>0,00€</b>           |
| Total général des recettes :          | 3.847,70 €             | 3.847,70 €             |
| Total général des dépenses :          | 3.847,70 €             | 3.847,70 €             |
| Excédent ou déficit :                 | 0,00 €                 | 0,00 €                 |

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :  
«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »  
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon. »

**POINT N°10**

=====

**FE / FIN.BDV**

**APPROBATION TUTELLE – BUDGET 2014 – FABRIQUE D’EGLISE SAINTS REMI ET MEDARD DE ROUVEROY**  
**INFORMATION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l’examen du point n°10 :  
APPROBATION TUTELLE – BUDGET 2014 – FABRIQUE D’EGLISE SAINTS REMI  
ET MEDARD DE ROUVEROY  
L’échevine C. Grande présente le point.

Vu l’article 4 de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l’article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l’autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

**PREND CONNAISSANCE** de la délibération du Collège Provincial du Hainaut en sa séance du 15/05/2014 approuvant le budget de l’exercice 2014 de la Fabrique d’église Saint Rémi et Saint Médard de Croix-lez-Rouveroy :

Vu la délibération du 10 novembre 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d’église de Rouveroy a décidé d’arrêter le budget de l’exercice 2014 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1321-1, 9° ;

Vu l’avis favorable du 17 février 2014 remis par le Conseil communal d’Estinnes ;

Considérant qu’en date du 31 mars 2014, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans remarque ;

Considérant qu’à l’examen, ledit budget ne suscite aucune observation ;

Entendu Monsieur le Député provincial Gérard Moortgat, en son rapport,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 10 novembre 2013 par laquelle le Conseil de la Fabrique d’église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy a décidé d’arrêter le budget de l’exercice 2014 est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

|                                | <i>Montant initial</i> | <i>Nouveau montant</i> |
|--------------------------------|------------------------|------------------------|
| dépenses arrêtées par Evêque : | <b>1.850,00 €</b>      | <b>1.850,00 €</b>      |
| Dépenses ordinaires :          | <b>7.889,71 €</b>      | <b>7.889,71 €</b>      |
| Dépenses extraordinaires :     | <b>0,00 €</b>          | <b>0,00 €</b>          |
| Total général des dépenses :   | 9.739,71 €             | 9.739,71 €             |
| Total général des recettes :   | 9.739,71 €             | 9.739,71 €             |
| Excédent :                     | 0,00 €                 | 0,00 €                 |

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :  
«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »  
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon.

**POINT N°11**

=====

**FE / FIN-BDV**

**COMPTE 2013 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX**

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 11 : COMPTE 2013 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX  
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite les conseillers à émettre leurs observations.  
Les conseillers n'ont pas de questions ni de remarques sur ce point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a arrêté son compte de l'exercice 2013 en date du 5 avril 2014, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 10 avril 2014 ;

Considérant que lors de la séance du Conseil communal du 23 juin 2014 a décidé à l'unanimité de reporter l'examen de ce point lors d'une séance ultérieure ;

Considérant que le document comptable a été modifié par la fabrique d'église et nous a été redéposé en date du 29 juillet 2014 ;

Considérant que ce compte 2013 présente le tableau récapitulatif suivant :

| <b>FABRIQUE D'EGLISE SAINT URSMER DE<br/>VELLEREILLE-LES-BRAYEUX</b>                     | <b>COMPTE 2013</b> |
|--|--------------------|
| <b><u>RECETTES</u></b>   |                    |
| <b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>   | <b>8.897,87 €</b>  |
| <i>Dont une part communale de :</i>  | 8.492,37 €         |
| <i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 8.499,08 €</i>                 |                    |
| <b>TOTAL des recettes extraordinaires :</b>  | <b>4.910,83 €</b>  |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>  | <b>13.808,70 €</b> |
| <b><u>DÉPENSES</u></b>   |                    |
| <b><u>CHAPITRE I :</u></b>   |                    |
| <i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>                |                    |
| <i>Objets de consommation :</i>  | 397,40 €           |
| <i>Entretien du mobilier :</i>   | 60,00 €            |
| <i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>                              | 61,00 €            |
| <b>TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :</b>  | <b>518,40 €</b>    |
| <b><u>CHAPITRE II :</u></b>  |                    |
| <i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i> |                    |
| <b><u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u></b>   |                    |
| <i>Gages et traitements :</i>  | 54,50 €            |
| <i>Réparations d'entretiens :</i>  | 5.897,75 €         |
| <i>Dépenses diverses :</i>   | 2.956,81 €         |
| <b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>   | <b>8.909,06 €</b>  |
| <b><u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u></b>  |                    |
| <b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>  | <b>1.370,12 €</b>  |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>  | <b>10.797,58 €</b> |
| <b>RESULTAT</b>  | <b>3.011,12 €</b>  |

Considérant que l'examen de ce document ne suscite aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

## **POINT N°12**

=====

### **FE / FIN.BDV**

### **Fabrique d'église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy**

### **MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2014**

### **AVIS**

### **EXAMEN-DECISION**

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°12 : Fabrique d'église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy  
MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2014

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite les conseillers à émettre leurs observations.

Le conseiller J.-Y. Desnos demande si la Fabrique d'église ne possède pas de réserve ou de recettes extraordinaires qui éviteraient l'augmentation de la part communale.

Le conseiller A. Jaupart précise que la recette extraordinaire va être entièrement utilisée pour payer le remplacement des châssis du bâtiment en septembre 2014, pour une somme de 21 000 euros.

Le conseiller J.-Y. Desnos constate que c'était donc possible à ce moment là puisque les châssis vont seulement arriver.

Le conseiller A. Jaupart répond que cette rectification a lieu suite au fait que la Région wallonne n'a pas accepté qu'on le mette en recettes ordinaires.

Le conseiller J.-Y. Desnos précise que l'état du bâtiment laisse vraiment à désirer, qu'il est normal et nécessaire de le rénover pour pouvoir y habiter décemment. Il demande si le loyer va faire l'objet d'une adaptation.

Le conseiller A. Jaupart répond qu'il y aura une adaptation progressive du montant du loyer et que, de plus, les travaux permettront de substantielles économies d'énergie.

Revu la délibération du collège communal du 23 janvier 2014 ;



Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget de l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy qui présentait des recettes et dépenses équilibrées à 8.160,20 €, avec un part communale s'élevant à 2.573,10 € ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal en date du 31 mars 2014 par 12 oui, 3 non et 1 abstentions sur le budget de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Notre-dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy ;

Vu l'avis émis, en date du 24/04/2014, par le collège provincial du Hainaut sur ledit budget fixant le supplément communal à 0,00 € ;

Attendu qu'en date du 5 juin 2014, le conseil de fabrique de Croix-lez-Rouveroy a décidé de procéder à un réajustement budgétaire pour l'exercice 2014 qui présente la balance suivante :

| <b>BALANCE DES RECETTES ET DÉPENSES</b>                 |                   |                   |                    |
|---|-------------------|-------------------|--------------------|
|   | <b>RECETTES</b>   | <b>DÉPENSES</b>   | <b>SOLDE</b>       |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | <b>5.698,77 €</b> | <b>3.827,20 €</b> | <b>+1.871,57 €</b> |
| Majoration de crédit (+)                                | <b>2.528,43 €</b> | <b>4.400,00 €</b> |                    |
| Diminution de crédit (-)                                | <b>0,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>     |                    |
| Différence entre la majoration et la diminution         | <b>2.528,43 €</b> | <b>4.400,00 €</b> | <b>-1.871,57 €</b> |
| <b>Nouveau résultat</b>                                 | <b>8.227,20 €</b> | <b>8.227,20 €</b> | <b>0,00 €</b>      |

Attendu que les mouvements en recettes et dépenses sont les suivants :

|            | <b>RECETTES</b>     |                               |                 |            |                 |
|------------|---------------------|-------------------------------|-----------------|------------|-----------------|
| N° article |                     | Montant adopté antérieurement | Majoration      | diminution | Nouveau montant |
| 17         | Supplément communal | 0,00                          | + 2.528,43      |            | 2.528,43        |
|            | <b>totaux</b>       | <b>0,00</b>                   | <b>2.528,43</b> |            | <b>2.528,43</b> |

**Différence entre majorations et diminutions = + 2.528,43**

| <b>DEPENSES</b> |                          |                               |                   |            |                 |
|-----------------|--------------------------|-------------------------------|-------------------|------------|-----------------|
| N°article       |                          | Montant adopté antérieurement | Majoration        | diminution | Nouveau montant |
| 30              | Entr.et répar.presbytère | 0,00                          | +4.400,00         |            | 4.400,00        |
|                 | <b>Totaux</b>            | <b>0,00</b>                   | <b>+ 4.400,00</b> |            | <b>4.400,00</b> |

**Différence entre majorations et diminutions = + 4.400,00**

Attendu que le supplément communal est majoré et est inférieur à la balise fixée par le plan de gestion (2.576,18) ;

Vu la note explicative du trésorier :

« La première modification budgétaire de la fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy fait suite à la délibération du Collège provincial annulant la dépense concernant les réparations à faire au presbytère.

Cette dépense avait été mise à l'extraordinaire dans le budget initial 2014 de la fabrique. Le collège provincial a donné comme raison qu'on ne pouvait pas mettre cette dépense à l'extraordinaire vu qu'il n'y avait pas de recettes extraordinaires pour la couvrir. C'est pourquoi nous mettons cette dépense à l'ordinaire comme demandé par le collège provincial, et ce à juste titre, vu que les recettes permettent de couvrir cette dépense, proviennent exclusivement de recettes ordinaires (loyers du presbytère, supplément communal). » ;

Considérant que la remarque du collège provincial est la suivante :

« Considérant que le Conseil de fabrique porte la somme de 4.333,00 € à l'article 58 du chapitre II des dépenses extraordinaires, se rapportant à des grosses réparations du presbytère ; qu'il est rappelé à l'autorité fabricienne qu'une dépense extraordinaire doit obligatoirement être couverte par une recette extraordinaire ; que dès lors cette écriture est annulée mais qu'une modification budgétaire en cours d'exercice est toujours possible » ;

Considérant que la fabrique d'église réintroduit cette dépense à l'ordinaire pour un montant de 4.400,00 € sans détailler les travaux qui seront réalisés ;

Attendu qu'un supplément communal est sollicité pour un montant de 2.528,43 € et que celui-ci est inférieur à la balise fixée par le plan de gestion (2.576,18) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy.

Le document comptable peut être consulté au secrétariat communal.

**POINT N° 13**

=====

**FE / FIN.BDV**

**Fabrique d'église Notre –Dame du travail de Bray**

**BUDGET 2014**

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°13 : Fabrique d'église Notre Dame du travail de Bray

BUDGET 2014

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur propose d'émettre un avis défavorable et invite les conseillers à émettre leurs observations.

Les conseillers n'ont pas de questions ni de remarques sur ce point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame du travail de Bray a arrêté son budget de l'exercice 2014 en date du 5 septembre 2013, que ce dernier nous est parvenu le 27 mai 2014 après avoir reçu l'avis du conseil communal de Binche le 8 mai 2014 ;

Considérant que ce budget 2014 présente le tableau récapitulatif suivant :

| <b>FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRAY</b>  | <b>BUDGET 2014</b> |
|---|--------------------|
| <b><u>RECETTES</u></b>  |                    |
| <b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>                                    | <b>3.534,21 €</b>  |
| <i>Dont une part communale de :</i>                                       | <i>3.159,21 €</i>  |
| <i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 901,84 €</i>    |                    |
| <b>TOTAL des recettes extraordinaires :</b>                               | <b>4.319,79 €</b>  |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>   | <b>7.854,00 €</b>  |
| <b><u>DÉPENSES</u></b>  |                    |
| <b><u>CHAPITRE I :</u></b>  |                    |
| <i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i> |                    |
| <i>Objets de consommation :</i>   | <i>3.250,00 €</i>  |
| <i>Entretien du mobilier :</i>  | <i>525,00 €</i>    |
| <i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>               | <i>0,00 €</i>      |
| <b>TOTAL des dépenses arrêtées par Mgr l'Evêque :</b>                     | <b>3.775,00 €</b>  |

|   |                   |
|---|-------------------|
| <b><u>CHAPITRE II :</u></b>   |                   |
| <b><i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i></b> |                   |
| <b><u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u></b>  |                   |
| <i>Gages et traitements :</i>   | 0,00 €            |
| <i>Réparations d'entretiens :</i>   | 2.220,00 €        |
| <i>Dépenses diverses :</i>  | 1.859,00 €        |
| <b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>  | <b>4.079,00 €</b> |
| <b><u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u></b>   |                   |
| <b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>   | <b>0,00 €</b>     |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>   | <b>7.854,00 €</b> |
| <b>RESULTAT</b>   | <b>0,00 €</b>     |

Considérant que le supplément communal s'élève à 3.159,21 € qui se répartira comme suit :

- Binche 2/3 : 2.016,14 €
- Estinnes 1/3 : 1.053,07 €

Considérant que la part communale sollicitée est supérieure à la balise fixée par le plan de gestion (901,84 €) ;

Considérant que la remarque suivante est à apporter : le crédit inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires (excédent présumé de l'exercice courant) ne tient pas compte des remarques émises lors de l'approbation du compte 2012 et du budget 2013 et est donc le suivant :

|                                 |              |            |            |
|---------------------------------|--------------|------------|------------|
| Reliquat du compte 2012         | + 4.809,53 € | au lieu de | 4.269,21 € |
| Soldes de subsides 2012         | + 50,58 €    |            |            |
| Excédent présumé du budget 2013 | - 1.738,07 € | au lieu de | 0,00 €     |
| Article 20 excédent présumé     | + 3.122,07 € | au lieu de | 4.319,79 € |

Considérant que cette correction devrait porter l'article 17 (supplément communal) à la somme de 4.356,93 € au lieu de 3.159,21 € ;

Considérant que dès lors la part communale d'Estinnes soit 1/3 passerait de 1.053,07 € à 1.452,31 € ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1° : d'examiner et émettre un avis défavorable sur le budget de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Notre-Dame du travail de Bray.

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

**POINT N°14**

=====

**FIN.PAT.LOC.BDV**

**CESSION DE LA PARCELLE B 333 B PAR VERLINDEN - FAUCONNIER**

**LUCETTE à VERLINDEN JEANNE**

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 14 : CESSION DE LA PARCELLE B 333 B PAR VERLINDEN - FAUCONNIER LUCETTE à VERLINDEN JEANNE

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite les conseillers à émettre leurs observations. Le conseiller B. Dufrane souhaite savoir si Mme Jeanne Verlinden peut bénéficier de la cession du point de vue de la loi sur le bail à ferme.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que oui car l'intéressée a repris l'exploitation de ses parents.

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 34 à 37 de la loi du 07.11.1988, modifiant la législation sur le bail à ferme et la limitation des fermages :

*« Article 34 : Le preneur, peut, sans autorisation du bailleur, céder la totalité de son bail à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou aux conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs. Le cessionnaire est subrogé à tous les droits et obligations dérivant du bail, le cédant restant toutefois tenu des obligations du bail, solidairement avec lui.*

*Article 35 : Si, dans les trois mois de l'entrée en jouissance du cessionnaire, le preneur ou ses ayants droits notifient au bailleur la cession que le preneur a faite du bail à ses descendants ou enfants adoptifs ... en lui indiquant les noms, prénoms et adresses du ou des cessionnaires, le bail est, sauf opposition déclarée valable du bailleur, renouvelé de plein droit au profit du ou des cessionnaires. Ce renouvellement a pour effet que, toutes autres conditions étant maintenues, une nouvelle et première période de neuf ans prend cours au bénéfice du ou des cessionnaires, à la date anniversaire de l'entrée en jouissance du cédant qui suit la notification ; en outre, le cédant est déchargé de toutes obligations résultant du bail nées postérieurement à la notification.*

*Article 36 : Le bailleur auquel une cession a été notifiée dans le délai prévu à l'article 35 peut faire opposition au renouvellement du bail en citant l'ancien et le nouveau preneur devant le juge de paix, dans les trois mois de la notification de la cession, à peine de déchéance, en vue d'entendre valider son opposition. Le juge apprécie si les motifs de l'opposition sont sérieux et fondés et notamment s'il appert des circonstances de la cause que le bailleur mettra à exécution les intentions énoncées comme motifs de l'opposition. Si l'opposition est admise, le bail n'est pas renouvelé et seule la cession de l'ancien bail produit ses effets.*

*Article 37 : Peuvent seuls être admis comme motifs sérieux d'opposition :*

- 1. Le fait qu'avant toute notification de la cession le bailleur a donné un congé valable*

2. *L'intention du bailleur d'exploiter lui-même, dans un délai inférieur à cinq ans, le bien loué ou d'en céder l'exploitation à son conjoint ou aux conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs*
3. *Des injures graves ou des actes d'hostilité manifeste de la part du cessionnaire à l'égard du bailleur ou des membres de sa famille vivant sous son toit*
4. *La condamnation du cessionnaire du chef d'actes de nature ébranler la confiance du bailleur ou à rendre impossibles les rapports normaux entre le bailleur et son nouveau preneur*
5. *Le fait que le cessionnaire n'a pas la capacité professionnelle requise ou qu'il ne dispose pas des moyens matériels nécessaires pour une bonne exploitation du bien loué*
6. *L'intention du des administrations publiques ou personnes juridiques de droit public qui ont loué le bien, d'affecter ce bien, dans un délai inférieur à cinq ans, à des fins d'intérêt général. »*

Considérant que la location de la parcelle cadastrée section B n° 333 b par Madame Lucette Fauconnier est antérieure à la fusion des communes ;

Considérant que Mr Verlinden Jean-Paul et Mme Fauconnier Lucette nous informent avoir cédé, en date du 01/02/2014, la parcelle louée cadastrée section n° B 333 b à leur fille Verlinden Jeanne domiciliée Avenue Marie José 8 à 7130 Binche ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal marque son accord sur cette cession de location ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De marquer son accord sur la cession de location de la parcelle cadastrée section B n° 333 b par Fauconnier Lucette en faveur de Verlinden Jeanne.

**POINT N°15**

=====

**FIN/TAXE/REGLEMENT/BP**

**Approbation de la délibération du Conseil communal du 24/04/2014 – Taxe additionnelle sur les pylônes de GSM – Exercice 2014**

**INFORMATION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 15 : Approbation de la délibération du Conseil communal du 24/04/2014 – Taxe additionnelle sur les pylônes de GSM – Exercice 2014

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite les conseillers à émettre leurs observations. Les conseillers n'ont pas de questions ni de remarques sur ce point.

Vu la délibération du Conseil communal du 24/04/2014 établissant pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année

budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal ;

Considérant que ce règlement a été transmis au Gouvernement Wallon par le biais de e-tutelle en date du 30/04/2014 ;

Vu le courrier de la Direction du Hainaut daté du 10/06/2014 nous informant que, par expiration de délai, la délibération du Conseil communal du 24/04/2014 concernant la taxe additionnelle sur les pylônes de GSM, exercice 2014, est devenue pleinement exécutoire;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

*« Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal ».*

**PREND CONNAISSANCE** du courrier de Madame la Directrice, Salvatrice Fazio, Département de la gestion et des finances des Pouvoirs locaux, Direction du Hainaut daté du 10/06/2014, à savoir que, par expiration de délai, la délibération du Conseil communal du 24/04/2014 concernant la taxe additionnelle sur les pylônes de GSM, exercice 2014, est devenue pleinement exécutoire.

#### **POINT N°16**

=====

#### **FIN/MP/JN-BP**

#### **Mise à disposition gratuite d'un véhicule par la société Visiocom – approbation de la convention**

EXAMEN – DECISION

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°16 : Mise à disposition gratuite d'un véhicule par la société Visiocom – approbation de la convention  
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite les conseillers à émettre leurs observations.  
Les conseillers n'ont pas de questions ni de remarques sur ce point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;  
Considérant que la convention de mise à disposition du véhicule Visiocom arrive à échéance le 26 octobre 2014 ;

Considérant que la société propose le renouvellement de l'opération sur un nouveau véhicule type kangoo 5 places ;

Considérant que le rachat du véhicule actuel peut s'effectuer au prix de 6.180 € TVAC (les publicités devront être enlevées à charge de la commune dans les 2 mois du rachat) ;

Considérant que la remise en état du véhicule pour la restitution est à charge de l'Administration communale ;

Vu la procédure de demande du véhicule :

- convention signée
- lettre d'information sur papier à en-tête
- liste artisans et commerçants
- liste des partenaires (fournisseurs)
- fiche d'utilisation du véhicule complétée
- plan de ville
- accord de mise à disposition d'un bureau
- accord d'expédition par la commune de la lettre d'information

Vu la décision du Collège communal du 22/05/2014 :

- 1) de marquer son accord de principe sur le renouvellement de l'opération pour la mise à disposition d'un nouveau véhicule de type kangoo 5 places (convention à passer au Conseil communal)
- 2) de ne pas racheter le véhicule étant donné le prix important de rachat pour un véhicule de 8 ans.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver les termes de la convention comme suit pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule par la société Visiocom :

### **CONVENTION ÉTABLIE POUR L'OPÉRATION « NAVETTE GRATUITE »**

---

Entre les soussignés:

**D'une part**, l'Administration Communale d'ESTINNES, dénommée « le bailleur » dont le siège est sis à la Chaussée Brunehault N°232 à 7120 ESTINNES, représentée valablement par :

Madame TOURNEUR Aurore, Bourgmestre

Et par :

Madame GONTIER Louise –Marie, Directrice générale, f.f.

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du ..... et en exécution de l'article L 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Et d'autre part,

La société VISIOCOM, représentée par Monsieur Jacques JANOWSKY, agissant en qualité de gérant,

Il est convenu ce qui suit :

#### **I. Les Engagements de la Société VISIOCOM:**

1. La société met GRATUITEMENT à disposition de la Commune un véhicule neuf, kilométrage illimité, de marque FORD, RENAULT, PEUGEOT, CITROEN ou FIAT (marque selon disponibilité) pour une durée de 3 ans. Ce véhicule bénéficie d'une garantie



constructeur de 2 ans. L'immatriculation est faite par l'Administration communale

## 2. Type de véhicule

Kangoo ou similaire – 5 places

3. VISIOCOM est propriétaire du véhicule, la commune en est l'utilisatrice, Au terme du contrat, le véhicule fait l'objet d'une restitution. La Commune peut toutefois s'en porter acquéreur. En cas de rachat du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement enlever les publicités dans un délai de 2 mois avant l'acquisition.

4. La société dispose d'emplacements publicitaires sur le véhicule afin d'en assurer le financement, Les annonces publicitaires sont réalisées sur un habillage complet type Total Covering assurant la promotion de la Commune et des annonceurs.

5. La commune ne peut supprimer les annonces publicitaires mises en place par VISIOCOM dès lors qu'elles sont conformes à la décence et à la législation et n'incitent pas à la violence Le véhicule est personnalisé au nom de la Commune et à son logo.

6. Le véhicule sera livré dans un délai de 6 mois maximum (sauf cas de force majeure) après réception par VISIOCOM de la convention et de l'intégralité du dossier. Il est cependant expressément convenu que la mise à disposition de 3 ans prend effet à la date de livraison du véhicule.

7. Après la réunion organisée avec les représentants de la Commune, définissant les partenaires à prospecter, la société VISIOCOM se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la présente convention si un minimum d'annonceurs ne pouvait souscrire à cette opération.

8. Dans le cadre du suivi de sa prestation, la société s'engage à mi-contrat à établir un état précis de l'usure des publicités et à remplacer les visuels détériorés.

## II. Les Engagements de la Commune:

1. La Commune prend à sa charge les assurances tous risques, couvrant à titre d'accessoire l'affichage publicitaire, ainsi que la vignette, les frais d'utilisation et de mise en circulation en tant que véhicule VP, l'entretien et les réparations et les éventuelles taxe d'affichage.

2. La Commune s'engage à faire circuler régulièrement le véhicule et à le maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de conservation extérieure et intérieure, compte tenu d'une usure normale. Si cela n'était pas le cas, les frais de remise en état seraient à la charge de la Commune.

3. La Commune s'engage à compléter et à retourner la « Fiche d'usage du véhicule » adressée tous les ans par VISIOCOM accompagnée des photographies de chacune des 4 faces afin de remplacer les visuels détériorés.

4. La Commune doit prévenir la société VISIOCOM par lettre recommandée A/R de toutes dégradations du véhicule consécutives à un accident, acte de vandalisme ou problèmes techniques affectant le support publicitaire. Seule la réalisation de cette mesure pourra engager la responsabilité de la société VISIOCOM vis-à-vis de ses annonceurs et son obligation de prorogation du contrat d'affichage.

5. En cas de sinistre, la Commune devra en informer immédiatement la société et le déclarer auprès de son assureur.

6. La Commune organise dans le mois suivant la livraison du véhicule, une réception officielle pour la remise des clefs en présence des partenaires.

7. La Commune s'engage à ne pas accréditer de supports identiques à ceux énoncés dans la présente convention pendant la commercialisation.

8. La Commune nous retourne la convention et la lettre d'information, signées par le Bourgmestre et la Directrice générale, f.f. conforme au modèle ci-joint.

9. La Commune nous fournit la liste de ses partenaires et de ses entreprises.

10. L'enlèvement et la restitution du véhicule seront effectués par la Commune.

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans.

Fait à Leuze-en-Hainaut, le .....

Pour VISIOCOM

Pour la Commune

La Directrice générale, f.f. La Bourgmestre,

GONTIER L-M.

TOURNEUR A.

#### POINT N°17

#### FIN/PAT/VENTE/BP

#### Matériel roulant – vente de véhicules communaux (épaves)

- Camionnette Renault Express
- Renault Mégane
- Citroën AX

EXAMEN – DECISION

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°17 : Matériel roulant – vente de véhicules communaux (épaves)

- Camionnette Renault Express
- Renault Mégane
- Citroën AX

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite les conseillers à émettre leurs observations. Les conseillers n'ont pas de questions ni de remarques sur ce point.

La conseillère F. Gary souhaite que l'on indique pour ces véhicules le kilométrage, l'année, le motif pour lequel le véhicule ne passe pas au contrôle technique. Par ailleurs, la conseillère voudrait que l'Administration procède à l'élaboration d'un listing sous forme de tableau avec l'ensemble de la flotte des véhicules que la Commune possède, les informations techniques (année, kilométrage) ainsi que le service qui les utilise. Elle demande également comment se fait la publicité de la vente.

L'échevin A. Antoine répond que ce sera fait pour une prochaine séance et que les annonces seront publiées sur le site ainsi qu'aux valves.

Attendu que l'Administration communale est propriétaire des véhicules suivants:

| MARQUE | N° Plaque | N° châssis | Année d'acquisition | Valeur d'acquisition | Valeur comptable | N° de l'immobilisé |
|--------|-----------|------------|---------------------|----------------------|------------------|--------------------|
|        |           |            |                     |                      |                  |                    |

|                 |           |                          |            |                   |       |             |
|-----------------|-----------|--------------------------|------------|-------------------|-------|-------------|
| Renault Express | CXS-404   | VF123000G05611<br>42119  | 1985       | 5.726,34€         | 0€    | 05-322-2503 |
| Renault Mégane  | 1-EBM-434 | VF1BAOFOG1773<br>7546/62 | 31/12/2011 | 1€ (achat police) | 0,40€ | 05-322-1051 |
| Citroën AX      | XJT-102   | VF7ZADB0006DB6<br>451    | 1999       | 0€ (don police)   | 0€    | 05 322 9929 |

Vu le rapport du Service technique communal concernant les véhicules :

Renault Express : ne passe plus au contrôle technique. Mise à prix 200€

Renault Mégane : joint de culasse cassé. Mise à prix 150€

Citroën AX : ne passe plus au contrôle technique. Mise à prix 150€

Vu la circulaire du 26/04/2011 du Ministre des Pouvoir Locaux et de la Ville, Paul Furlan, relative aux achats et ventes de biens MEUBLES :

*« Le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation locale et de la Décentralisation et la loi organique des centres d'action sociale ne comportent pas de règles spécifiques relatives à la vente de biens meubles par les communes, les provinces, les intercommunales et les centres d'action sociale.*

*Dès lors, le conseil communal, le conseil provincial, le conseil d'administration ou le conseil de l'action sociale est normalement compétent.*

*Il appartient aux Autorités locales, après avoir le cas échéant décidé le déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas.*

*Ces conditions portent au minimum sur :*

- 1. La nécessité ou non d'une expertise préalable du bien ;*
- 2. Le choix de la vente publique ou de la vente de gré à gré et, concernant cette dernière, si elle a lieu avec ou sans publicité ;*
- 3. Les modalités générales pour la remise des offres et les critères de choix.*

*Le point 2 ci-avant nécessite quelques précisions :*

- a) Sauf lorsqu'une disposition légale le prévoit expressément, les communes, les provinces, les intercommunales ou les centres publics d'action sociale sont libres de choisir la vente publique ou de gré à gré.*

Pour rappel :

- la vente publique s'entend de la vente effectuée en séance publique dans laquelle toute personne peut se porter acquéreur ;*

- la vente de gré à gré s'entend de la vente effectuée par attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus intéressante au regard des critères de choix définis au préalable ;

b) la vente de gré à gré doit, dans l'intérêt général, être faite avec publicité.

Le Pouvoir local choisit librement la publicité : il peut s'agir d'avis dans les journaux, d'affichage,...

A titre exceptionnel, sur base d'une décision motivée au regard de l'intérêt général, il peut être admis de vendre un bien meuble de gré à gré sans publicité. (Par exemple, vendre une œuvre d'art à une personne publique qui possède déjà des objets similaires ou à un musée en vue du maintien de l'unicité d'une collection ou dans le cadre d'un partenariat).

Enfin, la vente doit respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs et elle doit être dûment motivée conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

Attendu que ces 3 véhicules sont déclassés, ne sont plus admis au contrôle technique et seront dès lors vendus comme épave ;

Considérant qu'il serait intéressant pour les finances communales de procéder à la vente de ces véhicules ;

Vu l'article 26 du décret du 18/04/2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'impact financier est inférieur à 22.000€ et que par conséquent, l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

La commune procédera au déclassement et à la vente des véhicules communaux (épaves) comme repris ci-dessous au plus offrant:

| MARQUE          | N° Plaque | N° châssis               | Année d'acquisition | Valeur d'acquisition | Valeur comptable | N° de l'immobilisé | Valeur mise à prix |
|-----------------|-----------|--------------------------|---------------------|----------------------|------------------|--------------------|--------------------|
| Renault Express | CXS-404   | VF123000G056<br>1142119  | 1985                | 5.726,34€            | 0€               | 05-322-<br>2503    | 200€               |
| Renault Mégane  | 1-EBM-434 | VF1BAOFOG17<br>737546/62 | 31/12/2011          | 1€ (achat police)    | 0,40€            | 05-322-<br>1051    | 150 €              |

|            |         |                       |      |                    |    |             |       |
|------------|---------|-----------------------|------|--------------------|----|-------------|-------|
| Citroën AX | XJT-102 | VF7ZADB0006<br>DB6451 | 1999 | 0€ (don<br>police) | 0€ | 05 322 9929 | 150 € |
|------------|---------|-----------------------|------|--------------------|----|-------------|-------|

### Article 2

De procéder à la publicité sur la vente concernant ces trois véhicules. Celle-ci sera effectuée au moyen d'un avis à insérer sur le site communal et à afficher à l'Administration communale et aux valves de chaque section de l'entité. L'avis contiendra :

- a) une description des véhicules
- b) des photos
- c) un délai limité pour introduire une proposition de prix : 1 mois

### Article 3

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire aux articles suivants et sont inscrits comme suit à la MB02/2014 :

REI: 42171/773-52: « Vente d'autos et de camionnette » : 500€

DEP : 060/955-51 : « Versement au fonds de réserve extraordinaire » : 500€

### Article 4

Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **POINT N°18**

#### FIN/PAT/LOC/BP-JN-BDV

#### Budget 2015 – Subvention communale – Antenne Centre Télévision (ACTV)

#### EXAMEN – DECISION

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°18 : Budget 2015 – Subvention communale – Antenne Centre Télévision (ACTV)  
L'échevine D. Deneufbourg présente le point.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite les conseillers à émettre leurs observations.

L'échevine D. Deneufbourg explique qu'Antenne Centre a de grosses difficultés financières car la Commune d'Anderlues a quitté le groupe et à cause du coût des nouvelles technologies. L'échevine D. Deneufbourg précise qu'elle a rencontré les responsables d'ACTV qui demandent de pouvoir indexer la participation financière des Communes, que cette demande a été faite à toutes les Communes et que pour Estinnes, il s'agit de passer de 2 euros à 2,76 euros par habitant et par an. L'échevine D. Deneufbourg précise que cela fait augmenter de 6000 euros la part de subside pour ACTV et qu'il s'agit là d'un dépassement

important de la balise au niveau du plan de gestion. L'échevine D. Deneufbourg souligne que le Collège communal est conscient de l'importance et de l'intérêt d'une télévision locale ainsi que de la légitimité d'une telle demande mais les circonstances financières de la Commune font qu'un accord sur cette demande se réaliserait certainement au détriment des associations locales. L'échevine D. Deneufbourg propose que la demande d'indexation soit refusée par le Conseil communal et que l'on rencontre ACTV à nouveau ainsi que le CRAC. L'échevine D. Deneufbourg souhaite que l'on informe ACTV qu'Estinnes n'est pas une grosse Commune et que la Commune veut aider les associations locales et pas les étouffer car ACTV a quand même droit à une prise de position de notre Commune à ce sujet.

Le conseiller B. Dufrane demande que ce ne soit pas un « non » catégorique alors.

Le conseiller Ph. Bequet précise que c'est presque du chantage auprès du Conseil communal que de parler des associations locales.

Le conseiller B. Dufrane souligne que la chaîne est appréciée par un grand nombre de personnes et que ce serait donc dommage pour l'image de la Commune, la culture et la population.

Le conseiller V. Jeanmart précise que le conseil d'administration a besoin de savoir quelle ligne éditoriale garder pour conserver une télévision de qualité et qu'ACTV se trouve dans la nécessité de s'accroître et d'avoir une ligne éditoriale de qualité. Le conseiller V. Jeanmart souligne que c'est un dernier recours que de se tourner vers les Communes et qu'il est vraiment important d'avoir une télévision de qualité.

Le conseiller B. Dufrane constate qu'alors, on est obligé d'avoir un rééquilibrage.

L'échevine D. Deneufbourg répond qu'il y a lieu effectivement de procéder à un rééquilibrage mais pas de cette ampleur ; que le rééquilibrage devrait se réaliser, par exemple, en fonction de la taille de la Commune ; qu'il faut déterminer de combien on pourrait dépasser la balise du plan de gestion.

Le conseiller J.-Y. Desnos demande pourquoi ce serait nécessairement l'associatif qui serait dans la balance et pourquoi d'autres postes budgétaires ne pourraient pas être diminués.

L'échevine D. Deneufbourg répond qu'ACTV se trouve dans le même poste que les associations locales, à savoir l'enveloppe « subside culturel » et que la balise du plan de gestion est fixée pour cette enveloppe. L'échevine D. Deneufbourg précise qu'une réflexion est menée sur les notions de « subside direct » - « subside indirect », qu'il y a de plus en plus de demandes de subsides, que de nombreuses requêtes doivent être refusées et que ce n'est pas une question de répartition de budget.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur souhaite que l'on ajoute dans la décision du Conseil communal que ce dernier invite le Collège communal à rencontrer le CRAC et à discuter avec ACTV pour une augmentation moins substantielle.

La conseillère F. Gary souhaite que le point soit reporté à une séance ultérieure.

L'échevine D. Deneufbourg répond qu'ACTV attend la position des conseils communaux pour essayer de trouver peut-être d'autres solutions et qu'ils ont besoin de la réponse de la Commune pour avancer.

La conseillère E. Demoustier est d'accord mais précise que le subside de 2 euros par habitant est le même depuis 14 ans et que cette somme serait portée à plus de 3 euros par habitant si elle avait été indexée en se référant à l'indice des prix à la consommation.

Le conseiller B. Dufrane est d'accord pour faire la demande au CRAC et faire patienter ACTV.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur propose que l'on reporte le point à une séance ultérieure, que le conseiller V. Jeanmart et l'échevine D. Deneufbourg contactent ACTV pour les informer de l'état d'avancement de ce dossier, que l'on interroge le CRAC. La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur précise, cependant, qu'il ne faudra pas tarder en raison de l'élaboration du budget de la Commune à réaliser.

Vu la loi du 14/11/83 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L 3331-1 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées entrant en vigueur le 01/06/2013;

Vu la circulaire du 14/02/2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville constituant un document complet qui remplace la circulaire du 14/02/2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires;

Vu l'article L 3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres* » ;

Considérant que cet article vise :

- des subventions directes ;

- des subventions indirectes, par exemple :

- mise à disposition d'un local (estimation de la valeur sur la base du revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires) ;
- mise à disposition de matériel (estimation par référence à la valeur locative du bien) ;
- mise à disposition de personnel (estimation par règle de trois des prestations effectuées) ;
- garantie d'emprunt (subvention potentielle qui ne le deviendra que si la garantie est actionnée).

Considérant que pour les subventions d'un montant inférieur à 2.500 euros, les obligations de fournir des documents comptables et financiers ne sont a priori pas applicables, sauf si le dispensateur décide de les imposer au bénéficiaire en tout ou en partie;

Considérant que pour les subventions entre 2.500 € et 25.000 €, les obligations de fournir des documents comptables et financiers sont à priori applicables, sauf si le dispensateur décide d'en dispenser le bénéficiaire en tout ou en partie ;

Vu le courrier d'ACTV daté du 20/06/2014 demandant pour **2015**, un rééquilibrage de la subvention communale à **2,76 €/hab** contribuant à assurer l'équilibre financier de leur ASBL ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2000 :

#### « Article 1

*La Commune d'Estinnes décide de s'affilier à Antenne Centre, télévision locale, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000. La reconduction annuelle de cette affiliation est subordonnée au vote, par le Conseil communal, des crédits y afférents inscrits au budget et à leur approbation par la tutelle.*

#### Article 2

*La Commune d'Estinnes s'engage à octroyer à Antenne Centre des subventions visant le fonctionnement, l'emploi et l'équipement.*

*La subvention pour le fonctionnement et l'emploi est fixée annuellement à 56frs par habitant.*

*Elle sera libérée par mensualités.*

*La subvention pour l'équipement est fixée à 25frs par habitant.*

#### Article 3



*La Commune d'Estinnes fera partie, à dater du 01/07/2000 de la zone de couverture d'Antenne-Centre.*

#### Article 4

*La Commune d'Estinnes déclare avoir pris connaissance du décret régissant les télévisions locales et communautaires, des statuts d'Antenne Centre, du règlement d'ordre intérieur relatif à la déontologie journalistique.*

*La Commune d'Estinnes, en participant aux organes de gestion d'Antenne Centre, accepte les différentes réglementations présidant au fonctionnement d'Antenne Centre.*

#### Article 5

*Cette convention, annexes comprises, a été approuvée par le Conseil communal de la Commune d'Estinnes lors de sa séance du 23 mars 2000 ».*

Vu la convention entre Antenne Centre ASBL et la Commune d'Estinnes approuvée par le Conseil communal de la Commune d'Estinnes lors de sa séance du 23 mars 2000 annexée à la présente délibération ;

Considérant que les comptes, bilans et budgets sont approuvés par les membres de l'assemblée générale et que le rapport annuel est transmis chaque année au Conseil d'administration, dont la commune fait partie ;

Considérant que le subside inscrit à l'ASBL ACTV au budget 2014 est de 15.666€ (7.833 habitants x 2€/hab.) ;

Considérant qu'au total des subsides octroyés en 2014, on dépasse le plan de gestion de +/- 1.000€ ;

Considérant que si un rééquilibrage de la subvention communale est accordé à 2,76€/hab, les crédits doivent être inscrits comme au budget 2015 : 7.833 habitants (chiffre 2014) x 2,76€ = 21.619€ soit une majoration de +/- 6.000€ ;

Vu l'article 26 du décret du 18/04/2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'impact financier est inférieur à 22.000€ et que par conséquent, l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De reporter le point à une séance ultérieure.

**POINT N°19**

=====

**FIN/PAT/ACQ/BP**

**Parc éolien - Rétrocession de parcelles longeant la voirie**

**Amendement décision du Conseil communal du 17/02/2014**

**EXAMEN – DECISION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 19 : Parc éolien - Rétrocession de parcelles longeant la voirie

Amendement décision du Conseil communal du 17/02/2014

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite les conseillers à émettre leurs observations.

Le conseiller J.-Y. Desnos précise qu'il s'agit du « Mont des Pierres » et du « Fond des Termuses ».

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que le Service procèdera à la vérification et rectification, le cas échéant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17/02/2014 :

**Article 1**

De procéder à l'acquisition des parcelles suivantes appartenant à la Société Anonyme WindVision Windfarm Estinnes et conformément aux plans réalisés par Monsieur Francis HENSEVAL, géomètre à Fontaine l'Evêque, en date du 30/11/2011 :

- 1) Une parcelle de terrain sise au lieudit « Mont de Prières », cadastrée section A, selon titre partie du numéro 399/B et selon cadastre récent numéro 399/F, pour une contenance de quarante-quatre centiares (44ca) ;
- 2) Une parcelle de terrain sise au lieudit « Mont de Prières », cadastrée section A, selon titre partie du numéro 401/B pour trois ares sept centiares et partie du numéro 405/E pour trois ares septante-six centiares et selon cadastre récent numéro 405/K, pour une contenance de six ares quatre-vingt-trois centiares (06a83ca) ;
- 3) Une parcelle de terrain sise au lieudit « La Grande Couture », cadastrée section A selon titre partie du numéro 119/D pour cinq ares trente-six centiares, partie du numéro 265/A pour trois ares quarante centiares et partie du numéro 520/G pour quatre-vingt-six centiares et selon cadastre récent numéro 119/F pour huit ares septante-six centiares (08a76ca) et numéro 520/M pour quatre-vingt-six centiares (86ca) ;
- 4) Une parcelle de terrain sise au lieudit « Fonds de Termuise », cadastrée section A selon titre partie du numéro 517/C pour soixante-deux centiares et selon cadastre récent numéro 517/k, pour une contenance de soixante-deux centiares (62ca) ;
- 5) Une parcelle de terrain sise au lieudit « Fonds de Termuise », cadastrée section A selon titre partie du numéro 520/D pour soixante-trois centiares et partie du numéro 522/B pour vingt-sept centiares et selon cadastre récent numéro 520/P pour soixante-trois centiares (63ca) et numéro 522/F pour vingt-sept centiares (27ca) ;
- 6) Une parcelle de terrain sise au lieudit « Fonds de Termuise », cadastrée section A selon titre partie du numéro 523/B pour cinquante-quatre centiares et partie du numéro 524/B

pour soixante-trois centiares et selon cadastre récent numéro 523/F pour cinquante-quatre centiares (54ca) et numéro 524/E pour soixante-trois centiares (63ca).

Article 2

La présente acquisition sera fera pour cause d'utilité publique consentie pour l'euro symbolique. Tous les frais, droits et honoraires seront à charge du vendeur.

Article 3

D'affecter les parcelles visées à l'article 1 à l'usage public de la voirie communale.

Article 4

Les crédits seront inscrits comme suit au budget 2014 :

REI : 620/955-51: 1€

DEP : 060/955-51 : 1€

Article 5

De charger le notaire Mourue, notaire à Merbes-le-Château de la passation de l'acte authentique de vente. Une copie de la présente décision sera également transmise au bureau HIT - Arrondissement de Thuin.

Article 6

Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Considérant que les crédits inscrits à l'article 4 sont erronés ;

Considérant que la passation de l'acte est prévue en septembre 2014 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'amender l'article 4 de la décision du Conseil communal du 17/02/2014 comme suit :

Les crédits seront inscrits comme suit au budget 2014 :

REP : 060/995-51: 1€

DEI : 421/711-60: 1€

**POINT N°20**

=====

**FIN/PAT/LOC/BP-MD**

**Mise à disposition de locaux pour l'Atelier Théâtre de Binche-Estignes**

**Renouvellement convention : du 01/09/2014 au 31/08/2015**

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°20 : Mise à disposition de locaux pour l'Atelier Théâtre de Binche-Estignes  
Renouvellement convention : du 01/09/2014 au 31/08/2015

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite les conseillers à émettre leurs observations.

La Directrice générale ff précise qu'une correction a été apportée dans le planning, à la demande de l'Atelier Théâtre : l'activité prévue le vendredi de 17h à 18h30 se tiendra le samedi à la même heure. Il est précisé qu'il faut lire que la convention prend fin en août 2015 et non 2014 dans la note de synthèse à la page 74.

L'échevine C. Grande précise qu'il s'agit du renouvellement annuel de la convention d'occupation et que le seul changement concerne la caution.

La conseillère E. Demoustier demande pourquoi il s'agit d'un renouvellement.

L'échevine C. Grande répond qu'il s'agit d'une convention qui est renouvelée chaque année.

La conseillère E. Demoustier demande si on a pensé à diminuer le subside car l'occupation représente un coût.

L'échevine D. Deneufbourg répond qu'il y a un équilibre entre les subsides directs et indirects à réaliser et que ce travail est en cours.

L'échevine C. Grande précise que le fait de demander plus d'heures d'occupation ne signifie pas forcément une augmentation du coût car cela dépend aussi du coût de la salle à l'heure (4 euros ou 5 euros).

Vu la loi du 14/11/83 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L 3331-1 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées entrant en vigueur le 01/06/2013;

Vu la circulaire du 14/02/2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la RW relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville constituant un document complet qui remplace la circulaire du 14/02/2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires;

Vu l'article L 3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à*

*l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;*

Considérant que cet article vise :

- des subventions directes ;
- des subventions indirectes, par exemple :
  - mise à disposition d'un local (estimation de la valeur sur la base du revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires) ;
  - mise à disposition de matériel (estimation par référence à la valeur locative du bien) ;
  - mise à disposition de personnel (estimation par règle de trois des prestations effectuées) ;
  - garantie d'emprunt (subvention potentielle qui ne le deviendra que si la garantie est actionnée).

Considérant que pour les subventions d'un montant inférieur à 2.500 euros, les obligations de fournir des documents comptables et financiers ne sont a priori pas applicables, sauf si le dispensateur décide de les imposer au bénéficiaire en tout ou en partie;

Considérant que pour les subventions entre 2.500 € et 25.000 €, les obligations de fournir des documents comptables et financiers sont à priori applicables, sauf si le dispensateur décide d'en dispenser le bénéficiaire en tout ou en partie ;

Considérant que l'Atelier Théâtre Binche - Estinnes occupe depuis plusieurs années certains locaux communaux afin d'organiser et renouveler sa demande chaque année ;

Vu la demande de mise à disposition de salles pour l'organisation des activités de l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes suivant le planning d'occupation 2014/2015 dans les locaux désignés ci-après :

| Technique             | Public          | Animé par                           | Jour/Heure         | Lieu                       |
|-----------------------|-----------------|-------------------------------------|--------------------|----------------------------|
| Expression corporelle | 3/ans           | Roulez Amandine                     | Mercredi 14h-15h   | Petit Théâtre de Fauroeulx |
| Théâtre               | 10/14 ans       | Claeyssens David                    | Mercredi 17h-18h30 | Petit Théâtre de Fauroeulx |
|                       | Adultes Troupe  | Florence Renson<br>Claeyssens David | Mercredi 19h-21H   | Petit Théâtre de Fauroeulx |
|                       | 14/16 ans I     | Picaro Lucia                        | Jeudi 17h30-19h    | Petit Théâtre de Fauroeulx |
|                       | Adultes Atelier | Picaro Lucia                        | Jeudi 19h30-21h    | Petit Théâtre de Fauroeulx |
|                       | 12/14 ans       | Seghers Déborah                     | Samedi 17h-18h30   | Petit Théâtre de Fauroeulx |
|                       | 14/16 ans II    | Claeyssens David                    | Vendredi 18h30-20h | Petit Théâtre de Fauroeulx |
| Théâtre               | 9/12 ans        | Seghers Déborah                     | Samedi 13h30-15h   | Petit Théâtre de Fauroeulx |
| Théâtre/Danse         | 10/14 ans       | Seghers Déborah                     | Samedi 15h-16h30   | Petit Théâtre de Fauroeulx |

|              |           |                  |                       |   |
|--------------|-----------|------------------|-----------------------|---|
|              |           | Rouabah Alison   |                       | Salle omnisport d'Estinnes-au-Mont « La Muchette »<br>En alternance |
| Street Danse | Ados II   | Costanza Jessica | Vendredi<br>19h30-21h | Salle omnisport d'Estinnes-au-Mont « La Muchette »                  |
| Hip-Hop      | 10/14 ans | Rouabah Alison   | Samedi<br>11h30-13h   | Salle omnisport d'Estinnes-au-Mont « La Muchette »                  |
|              | 9/12 ANS  |                  | Samedi<br>13h-14h30   |   |
|              | 10/14 ans |                  | Samedi<br>15h-16h30   |   |
| Street Danse | Ados I    | Gutleri Anaïs    | Mardi<br>18h-19h30    | Salle omnisport d'Estinnes-au-Mont « La Muchette »                  |

Considérant qu'en résumé, l'ATBE souhaiterait occuper le Petit Théâtre de Fauroeux les mercredis après-midi et soirée, les jeudis et les vendredis à partir de 17h, les samedis après-midi et la salle omnisport d'Estinnes les vendredis soirs, les samedis et principal changement en cas d'accord du Collège : les mardis soirs de 18h à 19h30 ;

Considérant que la demande d'occupation de la salle omnisport d'Estinnes le mardi soir a été transférée au Directeur des écoles et qu'a priori aucune association n'occupe cette salle le mardi en soirée ;

Considérant que l'ATBE demande l'autorisation d'installer deux grands miroirs de danse (reliable et sur roulettes) dans la salle omnisport, à leurs frais et à leurs risques et périls. L'ensemble de ce dispositif occupe une place limitée car il se range facilement le long d'un mur. Il leur permettrait de développer la qualité pédagogique de leurs ateliers danse ;

Vu le montant de la valorisation de la mise à disposition des locaux pour l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes sur base d'une évaluation des activités et d'un inventaire suivant le planning d'occupation 2013/2014 (du 15 septembre 2013 au 15 juin 2014) conformément à l'article 8 de la présente convention :

**Théâtre de Fauroeux :**

Le coût horaire est estimé à 4€/h.

Occupation par semaine : 10h/semaine

Occupation par an : +/- 30 semaines/an + 9 jours supplémentaires à 1h30

→ La valeur pour cette mise à disposition est estimée à :  $313h30 \times 4 \text{ €/h} = 1.254 \text{ €}$

**Salle omnisport d'Estinnes-au-Mont (« La Muchette »)**

Le coût horaire est estimé à 5€/h.

Occupation par semaine : 11h30/semaine

Occupation par an : +/- 30 semaines/an + 2 dimanches supplémentaires à 1h30

→ La valeur pour cette mise à disposition est estimée à :  $348h \times 5\text{€/h} = 1.740 \text{ €}$

Considérant qu'un subside est versé *directement* à l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes pour un montant de 896€ (budget 2014) ;

Considérant que le montant du subside direct et de la valorisation de la mise à disposition du local (subside indirect) sont estimés à : **3.890€**;

Vu le compte et l'inventaire des ateliers de l'exercice écoulé annexés à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de renouveler la mise à disposition de l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes, pour l'organisation de ses activités pour 2014/2015 dans les locaux désignés ci-dessus ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. De renouveler la mise à disposition de l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes, pour l'organisation de ses activités aux conditions de location énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération
2. Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit pour une période de un an prenant cours le 01/09/2014 et expirant le 31/08/2015.

***PROVINCE DE  
HAINAUT***

***ARRONDISSEMENT DE  
THUIN***

***COMMUNE  
D'ESTINNES***

---

### **CONVENTION**

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par TOURNEUR Aurore, Bourgmestre et GONTIER L-M, Directrice générale, f.f., agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du ..... et en exécution de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, ci-après qualifié "bailleur"

ET d'autre part,

ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes,  
Place de l'Europe 7 à 7131 Waudrez  
« Preneur »

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

#### **Article 1**

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition de l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes, Place de l'Europe 7 à 7131 Waudrez, pour l'organisation de ses activités pour 2014/2015, les locaux désignés ci-après :

| Technique             | Public            | Animé par                             | Jour/Heure            | Lieu   |
|-----------------------|-------------------|---------------------------------------|-----------------------|--|
| Expression corporelle | 3/ans             | Roulez<br>Amandine                    | Mercredi<br>14h-15h   | Petit Théâtre de Fauroeux  |
| Théâtre               | 10/14 ans         | Claeysens<br>David                    | Mercredi<br>17h-18h30 | Petit Théâtre de Fauroeux  |
|                       | Adultes<br>Troupe | Florence Renson<br>Claeysens<br>David | Mercredi<br>19h-21H   | Petit Théâtre de Fauroeux  |
|                       | 14/16 ans I       | Picaro Lucia                          | Jeudi<br>17h30-19h    | Petit Théâtre de Fauroeux  |
|                       | Adultes Atelier   | Picaro Lucia                          | Jeudi<br>19h30-21h    | Petit Théâtre de Fauroeux  |
|                       | 12/14 ans         | Seghers<br>Déborah                    | Samedi<br>17h-18h30   | Petit Théâtre de Fauroeux  |
|                       | 14/16 ans II      | Claeysens<br>David                    | Vendredi<br>18h30-20h | Petit Théâtre de Fauroeux  |
| Théâtre               | 9/12 ans          | Seghers<br>Déborah                    | Samedi<br>13h30-15h   | Petit Théâtre de Fauroeux  |
| Théâtre/Danse         | 10/14 ans         | Seghers<br>Déborah<br>Rouabah Alison  | Samedi<br>15h-16h30   | Petit Théâtre de Fauroeux<br>Salle omnisport d'Estinnes-au-Mont « La Muchette »<br>En alternance |
| Street Danse          | Ados II           | Costanza Jessica                      | Vendredi<br>19h30-21h | Salle omnisport d'Estinnes-au-Mont « La Muchette »   |
| Hip-Hop               | 10/14 ans         | Rouabah Alison                        | Samedi<br>11h30-13h   | Salle omnisport d'Estinnes-au-Mont « La Muchette »   |
|                       | 9/12 ANS          |                                       | Samedi<br>13h-14h30   |  |
|                       | 10/14 ans         |                                       | Samedi<br>15h-16h30   |  |
| Street Danse          | Ados I            | Gutleri Anaïs                         | Mardi<br>18h-19h30    | Salle omnisport d'Estinnes-au-Mont « La  |



|  |  |  |  |            |
|--|--|--|--|------------|
|  |  |  |  | Muchette » |
|--|--|--|--|------------|

### **Article 2**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une saison culturelle prenant cours le 01/09/2014 et finissant le 31/08/2015.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

### **Article 3**

La mise à disposition des locaux sis à Estinnes-au-Mont au lieu-dit « La Muchette » et désignés à l'article 1 sera suspendue durant la période au cours de laquelle se déroule la plaine de jeux communale.

### **Article 4**

Le preneur ne pourra donner aux équipements collectifs désignés à l'article 1<sup>er</sup> que l'affectation ci-après : création d'un atelier-théâtre pour enfants au théâtre de Fauroeux, organisation d'activités de danse et djembé à Estinnes-au-Mont et atelier d'expression corporelle à l'école d'Haulchin.

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant :

- il veillera :
- à ne pas altérer l'affectation première des lieux ;
  - à ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;
  - à respecter la capacité d'occupation ;
- à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la commune.

Le preneur laissera obligatoirement et en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de la manifestation. Les blocs de sécurité, les blocs d'aération ne peuvent en aucun cas être masqués. De même les arrêts de porte automatiques ne pourront en aucun cas être enlevés.

Les extincteurs devront être accessibles. Il conviendra de vérifier leur présence et conformité.

L'utilisation d'appareil de chauffage mobile, contenant des gaz de pétrole liquéfié ainsi que la présence de bonbonne LPG est strictement interdite dans les locaux communaux.

### **Article 5**

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 4.

Le preneur est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Règlement général de police. La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne. Les mégots de cigarettes seront déposés dans des cendriers ou ramassés. Les déchets seront embarqués par le preneur.

Pour rappel, il est interdit de fumer dans les bâtiments.

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés au bâtiment ou toutes autres réparations mises à charge du bailleur. Il ne peut être réclamé à la commune aucune indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, etc...) elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

Le preneur est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation organisée dans les locaux communaux.

Il est strictement interdit de punaiser et de coller des choses sur les murs.

Toute dégradation sera facturée au preneur des lieux.

L'Administration communale se réserve le droit de procéder à des vérifications ponctuelles sur place.

A la signature de la présente convention, une caution de 120 € sera déposée par le preneur, en garantie des locaux mis à sa disposition. Cette caution ne sera restituée qu'à la fin de la durée d'occupation. Le montant de la caution sera effectué anticipativement par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale n° BE 48 0910 0037 8127.

Les locaux communaux sont mis à la disposition du preneur en bon état d'occupation. Le preneur sera invité à retirer les clefs auprès du responsable des locaux communaux ou auprès de la personne désignée à cet effet par l'Administration communale.

Les locaux doivent être remis en bon état de propreté par le preneur y compris la cuisine, les toilettes et les couloirs. Le cas échéant, les travaux nécessaires à la remise en état des lieux seront facturés au preneur.

#### **Article 6**

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1<sup>er</sup> en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements ».

#### **Article 7**

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

« La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice de garanties constitutionnelles. »

En contrepartie de la mise à disposition gratuite de locaux communaux, l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes s'engage à organiser et à prendre en charge des animations à l'attention des enfants des écoles et/ ou d'autre public. Pour les écoles, il est proposé notamment une introduction générale à l'écriture créative et/ou à la création théâtrale collective sous forme d'ateliers créatifs à convenir et à préciser avec les enseignants.

**Article 8**

La fin de saison fera l'objet d'une évaluation des activités et d'un inventaire. Le preneur soumettra à la commune les comptes de l'exercice écoulé.

**Article 9**

Dans un délai de deux mois prenant cours à la date de passation du présent acte, le preneur soumettra à l'approbation de la commune, un règlement du tarif relatif à l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 10**

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

**Article 11**

A l'expiration de la durée de la convention

a) sans préjudice du littéra b), il sera fait application de l'article 1731, § 2 du Code civil

b) la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 12**

La commune couvre les bâtiments en ce qui concerne l'incendie (avec clause d'abandon de recours) et la responsabilité civile générale.

La commune ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par le preneur. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à la disposition du preneur.

Le preneur devra fournir la preuve qu'il a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

**Article 13**

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 10

**Article 14**

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 13.

**Article 15**

En cas de dissolution de l'association ou du non-respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

Fait en trois exemplaires dont un pour chacune des parties

Estinnes, le .....

Le bailleur

Le preneur

Pour le Collège communal,  
La Directrice générale,, f.f.  
GONTIER L-M.

ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes  
La Bourgmestre,  
TOURNEUR A.

**POINT N°21**

=====

**FIN/MPE/JN/**

**Marché public de Fournitures – Achat d'une mini-pelleteuse hydraulique - Approbation des conditions et du mode de passation**

**EXAMEN – DECISION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 21 : Marché public de Fournitures – Achat d'une mini-pelleteuse hydraulique - Approbation des conditions et du mode de passation.

L'échevin A. Antoine présente le point et précise qu'il s'agit d'engins pour les cimetières.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite les conseillers à émettre leurs observations.

Le conseiller J.-Y. Desnos demande si la somme de 19 000 euros représente le prix ou si c'est la différence entre la reprise du Manitou et l'achat.

L'échevin A. Antoine répond que le cahier des charges précisait qu'il y avait une exigence de reprise du Manitou pour déposer une offre. Il souligne que les 3 bacs sont compris (1 étroit, 1 moyen et 1 raclette)

Le conseiller Ph. Bequet s'inquiète de ce que l'avis de légalité du Directeur financier n'ait pas été demandé.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur précise que cet avis est requis quand le montant du marché dépasse 22000 euros hors TVA et que le montant du marché en l'espèce ne dépasse pas cette somme.

Le conseiller Ph. Bequet s'inquiète de ce que la valeur du Manitou pourrait faire dépasser cette somme.

La Directrice générale ff précise que des vérifications ont été réalisées par le Service Finances et que l'avis du Directeur financier n'était pas requis car c'est le montant du marché qui doit être pris en considération.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur précise que le point peut être approuvé sous réserve d'une vérification supplémentaire par rapport à la nécessité d'avoir l'avis de légalité du Directeur financier dans ce cas.

Le conseiller J.-M. Maes demande ce qui est prévu pour le transport de cette nouvelle machine.

L'échevin A. Antoine répond que le Service Technique dispose d'une remorque pour transporter la machine et que le poids de celle-ci est adapté à la remorque qui peut donc être conservée ; il précise que les ouvriers ont de plus en plus de difficultés au niveau des

cimetières en termes de pénibilité du travail.

Le conseiller B. Dufrane demande si le prix d'une location ne serait pas plus intéressant.

L'échevin A. Anthoine répond que la gestion est trop difficile avec du matériel loué car les enterrements ne peuvent être programmés à l'avance et il faut être sûr d'avoir la machine le jour nécessaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/0021 relatif au marché "Achat d'une mini-pelleuse hydraulique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.010,00 € hors TVA ou 23.002,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 13825/743-98 (25.000 €) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/0021 et le montant estimé du marché "Achat d'une mini-pelleuse hydraulique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution

des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.010,00 € hors TVA ou 23.002,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 13825/743-98 (n° de projet 20140021).

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

**POINT N°22**

=====

**FIN/MPE/JN/**

**Marché public de Fournitures – Acquisition de 2 camionnettes pour le service technique**  
**- Approbation des conditions et du mode de passation**

**EXAMEN – DECISION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 22 : Marché public de Fournitures – Acquisition de 2 camionnettes pour le service technique - Approbation des conditions et du mode de passation.

L'échevin A. Anthoine présente le point et précise qu'il s'agit du remplacement des véhicules qui ont été déclassés (voir point 17).

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite les conseillers à émettre leurs observations.

Le conseiller Ph. Bequet demande de quel type de véhicule il s'agit.

L'échevin A. Anthoine répond qu'il y en a un gros et un moyen.

Le conseiller J.-M. Maes se demande si le cahier des charges n'est pas trop précis par rapport à certains véhicules, ce qui empêche la concurrence.

L'échevin A. Anthoine propose de reporter le point afin de modifier le cahier de charges.

La conseillère F. Gary demande que l'on en profite pour élaborer le listing de l'ensemble des véhicules de la Commune comme demandé au point 17.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-0025 relatif au marché "Acquisition de 2 camionnettes pour le service technique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.700,00 € hors TVA ou 34.727,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 13826/743-52 (40.000 €) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 30 juillet 2014. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 04 août 2014 ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

**De reporter le point à une séance ultérieure afin de modifier le cahier des charges et de réaliser un état des lieux de l'ensemble des véhicules appartenant à la Commune.**

## POINT N°23

=====

### FIN/MPE/JN/

### Marché public de Fournitures – Acquisition de matériel de signalisation - Approbation des conditions et du mode de passation

### EXAMEN – DECISION

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 23 : Marché public de Fournitures – Acquisition de matériel de signalisation - Approbation des conditions et du mode de passation.

L'échevin A. Antoine présente le point et précise qu'il s'agit de panneaux qui coûtent très cher et qu'il y en a beaucoup à remplacer.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite les conseillers à émettre leurs observations.

Le conseiller B. Dufrane demande si c'est la zone de police Lermes qui impose des panneaux et pourquoi il en faut autant.

L'échevin A. Antoine répond que la zone de police n'impose rien et qu'il s'agit pour la plupart de panneaux volés.

Le conseiller B. Dufrane demande pourquoi il faut 100 barrières nadar.

L'échevin A. Antoine répond que le Service Technique doit en demander à prêter en permanence et que c'est une perte de temps ; il ajoute que la Commune en avait 100 mais qu'elle n'a plus cette somme actuellement.

Le conseiller Ph. Bequet demande si l'on peut placer un panneau indiquant le début de l'agglomération à la limite d'Haulchin sur la Chaussée Brunehault.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond qu'il faudra une décision du Conseil communal pour cela car la Commune doit se mettre en ordre au niveau mobilité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;



Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/0011 relatif au marché "Acquisition de matériel de signalisation" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.889,68 € hors TVA ou 50.686,51 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42335/741-52 (40.000 euros) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 24 juillet 2014. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 04/08/2014 sous réserve de prévoir les crédits lors de la prochaine modification budgétaire.

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/0011 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de signalisation", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.889,68 € hors TVA ou 50.686,51 €, 21% TVA comprise.

### Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42335/741-52 (n° de projet 20140011).

### Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

### Article 5 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

## POINT N°24

FIN/MPE/JN/

Marché public de Services – Mission d'Auteur de projet pour les travaux de réfection de la toiture de l'église d'Estinnes-au-Val - bâtiment classé - certificat de patrimoine - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°24 : Marché public de Services – Mission d'Auteur de projet pour les travaux de réfection de la toiture de l'église d'Estinnes-au-Val - bâtiment classé - certificat de patrimoine - Approbation des conditions et du mode de passation.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur présente le point et propose de reporter le point à une séance ultérieure. Elle précise que des contacts ont été pris avec la DGO4 Patrimoine et que les travaux pourraient être dispensés de permis d'urbanisme dans certaines conditions ; qu'il n'y a donc peut-être pas autant de démarches à réaliser et que l'on veut éviter des dépenses éventuellement inutiles ; que les services administratif et technique vont entreprendre les démarches d'introduction de la demande de certificat de patrimoine afin de déterminer la nécessité d'obtenir ou non un permis d'urbanisme pour les travaux.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite les conseillers à émettre leurs observations.

Le conseiller J.-Y. Desnos souhaite que l'on communique le pourcentage des travaux et le montant de la subvention.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que la toiture de l'église d'Estinnes-au-Val nécessite un remplacement complet ;

Considérant que le bâtiment est classé et qu'il convient d'obtenir un certificat de patrimoine ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/0041 relatif au marché "Mission d'Auteur de projet pour les travaux de réfection de la toiture de l'église d'Estinnes-au-Val - bâtiment classé - certificat de patrimoine" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 79044/72460 (25.000 €) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que ces crédits seront revus lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 juillet 2014. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier août 2014 sous réserve d'approbation des modifications budgétaires.

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

de reporter le point à une séance ultérieure.

## **POINT N°25**

### FIN/MPE/JN/

### Marché public de Services – Marché d'emprunts 2014 - Approbation des conditions et du mode de passation – marché répétitif

### EXAMEN – DECISION

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 25 : \_Marché public de Services – Marché d'emprunts 2014 - Approbation des conditions et du mode de passation – marché répétitif.

L'échevine D. Deneufbourg présente le point.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite les conseillers à émettre leurs observations.

Le conseiller B. Dufrane précise qu'il n'a rien contre Belfius mais demande si ce n'est pas défavorable pour les finances communales de ne s'adresser qu'à un fournisseur.

L'échevine D. Deneufbourg répond que le travail de comparaison des offres a déjà été réalisé par le Directeur financier et que Belfius propose toujours les conditions les plus intéressantes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2011 approuvant le cahier spécial des charges N° 2011-ordi11 du marché initial "Marché d'emprunts 2011", passé par appel d'offres général ;

Considérant que le cahier spécial des charges initial N° 2011-ordi11 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 17, § 2, 2°b de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des travaux ou services nouveaux consistant en la répétition de travaux ou services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Considérant que cette faculté de reconduction est également prévue dans la nouvelle loi du 15 juin 2006 sur base de l'article 26, §1er, 2°, b;

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2011 attribuant le marché initial à Dexia Banque - Public finance, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, devenu aujourd'hui Belfius Banque ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er octobre 2012 approuvant le démarrage de la procédure d'attribution du marché répétitif "Marché d'emprunts 2012" ;

Vu la décision du Collège communal du 31 octobre 2012 approuvant l'attribution du marché répétitif "Marché d'emprunts 2012" à BELFIUS, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2013 approuvant le démarrage de la procédure d'attribution du marché répétitif « marché d'emprunts 2013 » ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2013 approuvant l'attribution du marché répétitif « marché d'emprunts 2013 » à BELFIUS, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles au financement des dépenses prévues dans le budget extraordinaire 2014, tel qu'il sera amendé lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le montant estimé du marché "Marché d'emprunts 2014" sur base des investissements inscrits au budget extraordinaire s'élève à 129.979,71 € (montant des intérêts estimés, commission comprise – montant calculé sur des emprunts estimés à 538.700 €) ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-033 relatif au marché "Marché d'emprunts 2014" établi par le Service Finances ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin (montant prévisionnel des emprunts : 538.700 €) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 juillet 2014. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 août 2014 ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

de faire application de la faculté prévue à l'article 4 du cahier spécial des charges arrêté par la Conseil communal du 28 avril 2011 ainsi qu'à l'article 26, §1er, 2°, b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics.

### Article 2 :

De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif « marché d'emprunts 2014 », comme prévu dans le cahier spécial des charges n°2011-ordi11.

Article 3 :

Il ne sera contacté qu'un seul prestataire de services conformément à l'article 26, §1er, 2°, b de la loi du 15 juin 2006 relatives aux marchés publics, à savoir Belfius Banque SA

**POINT N°26**

=====

**FIN/MPE/JN/**

**Marché public de Travaux – Réhabilitation d'un bâtiment communal en deux logements deux chambres à Rouveroy - Ancrage communal - Approbation des conditions et du mode de passation – sollicitation des subsides**

**EXAMEN – DECISION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 26 : Marché public de Travaux – Réhabilitation d'un bâtiment communal en deux logements deux chambres à Rouveroy - Ancrage communal - Approbation des conditions et du mode de passation – sollicitation des subsides.

L'échevine D. Deneufbourg présente le point et précise qu'il s'agit de la suite logique du travail dans le cadre de l'ancrage.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite les conseillers à émettre leurs observations. Les conseillers n'ont pas de questions ni de remarques sur ce point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réhabilitation d'un bâtiment communal en deux logements deux chambres à Rouveroy - Ancrage communal" à L V Architecture DC sprl, rue Castaigne 8 à 7120 Haulchin ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 septembre 2013 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 226.733,50 € TVAC ;

Considérant que l'auteur de projet a retravaillé le projet sur base du nouveau cahier des charges relatif aux bâtiments ;

Considérant que ce projet est subsidié dans le cadre de l'ancrage communal 2012-2013 et qu'il convient de transmettre le dossier complet à la Région wallonne pour sollicitation des subsides ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 210.449,00 € hors TVA ou 223.075,94 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 92210/723-60 et sera financé par un subside de 169.000 € et pour le solde par un emprunt ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été accordé par le Fonctionnaire délégué de la DGO4 en date du 27/06/2014 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 4 août 2014. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 août 2014 sous réserve de modifications de termes dans le cahier des charges ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, les conditions du marché telles que reprises dans le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réhabilitation d'un bâtiment communal en deux logements deux chambres à Rouveroy - Ancrage communal", établis par l'auteur de projet, L V Architecture DC sprl, rue Castaigne 8 à 7120 Haulchin. Le montant estimé s'élève à 210.449,00 € hors TVA ou 223.075,94 €, 6% TVA comprise.

### Article 2 :

De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

### Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national dès approbation du pouvoir subsidiant.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 92210/723-60.

Article 5 :

d'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres

Article 5 :

de transmettre le dossier complet à la Région wallonne pour sollicitation des subsides.

**POINT N°27**

=====

**FIN/MPE/JN/**

**Marché public de Fournitures – Fourniture de matériaux de construction pour l'aménagement des bureaux - Approbation des conditions et du mode de passation**  
**EXAMEN – DECISION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°27 : Marché public de Fournitures – Fourniture de matériaux de construction pour l'aménagement des bureaux - Approbation des conditions et du mode de passation

L'échevine D. Deneufbourg présente le point et précise qu'il s'agit des travaux pour la police, le service technique etc.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite les conseillers à émettre leurs observations. Les conseillers n'ont pas de questions ni de remarques sur ce point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;



Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de matériaux pour la finalisation de l'aménagement des bureaux en raison du réaménagement du bureau de police ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/0005 relatif au marché "Fourniture de matériaux de construction pour l'aménagement des bureaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.910,00 € hors TVA ou 7.151,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 10433/724-60 (10.000 €) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/0005 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux de construction pour l'aménagement des bureaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.910,00 € hors TVA ou 7.151,10 €, 21% TVA comprise.

### Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 10433/724-60 (n° de projet 20140005).

## **POINT N°28**

### **Post relogement – LB/FR**

### **Relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille – Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Leval Trahegnies – Rue Albert 1<sup>er</sup>, 72A**

EXAMEN – DECISION

### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 28 : Relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille – Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Leval Trahegnies – Rue Albert 1<sup>er</sup>, 72A

L'échevine D. Deneufbourg présente le point.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite les conseillers à émettre leurs observations.

La conseillère F. Gary demande si le loyer est payé à la Commune avec 15% en plus.

L'échevine D. Deneufbourg répond affirmativement et précise que la Commune rétrocède le montant du loyer au Fonds du Logement.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/07/1998 accordant au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie une subvention en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille ;

Considérant que dans ce cadre, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a acquis l'immeuble sis à 7134 Leval-Trahegnies, rue de Albert 1<sup>er</sup>, 72 A ;

Attendu qu'en séance du 21 septembre 2002, le Conseil communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le F.L.F.N.W à la commune pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2002 au 31 novembre 2005 ;

Attendu qu'en séance du 21 décembre 2005, le Conseil communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le F.L.F.N.W. à la commune pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 30 novembre 2008 ;

Attendu qu'en séance du 18 décembre 2008, le Conseil communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le F.L.F.N.W. à la commune pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 30 novembre 2011 ;

Attendu qu'en séance du 27 octobre 2011, le Conseil communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le F.L.F.N.W. à la commune pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2001 au 30 novembre 2014 ;

Considérant que le mandat de gestion établi avec le Fonds du Logement des familles Nombreuses de Wallonie donne pouvoir au mandataire pendant la durée du contrat de, notamment :

*1) Passer tous baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'Aide Locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :*

*- que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1999 de résilier le bail sans motif*

*-que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat*

*ainsi que :*

*-proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et location, même ceux actuellement en cours*

*-donner et accepter tous congés*

*-dresser tout état des lieux*

Considérant que le mandat de gestion arrive à son terme le 30 novembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 7 octobre 2010 décidant de conclure un bail à loyer pour une durée débutant le 1<sup>er</sup> mars 2009 et se terminant le 28 février 2018;

Attendu que la famille locataire répond aux critères de l'arrêté wallon du 16 juillet 1998 accordant une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille et qui stipule notamment que les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement ;

Considérant que le montant du loyer de 186,96 euros est fixé par le FLFNW ;

Considérant que l'objectif de cette action vise la réinsertion sociale de la famille précarisée et son insertion dans le milieu ;

Considérant que le suivi locatif est assumé par la Commune et qu'il ressort que cette famille répond aux conditions pour poursuivre la location (occupation du bien en bon père de famille, paiement régulier du loyer) et correspond aux critères établis par le FLFNW (famille nombreuse);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/1991, du 13/04/1997, du 27/12/2006 et du 25/04/2007 sur les baux à loyer ;

Considérant le courrier du Fonds des Familles nombreuses de Wallonie reçu en date du 26 juin 2014, nous proposant le renouvellement du mandat de gestion de l'immeuble sis à Estinnes, rue Albert 1<sup>er</sup>, 72A à la commune pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 30 novembre 2017 ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

- De marquer son accord sur le renouvellement du mandat de gestion tel que repris ci-dessous, confié par le FLFNW pour l'immeuble sis à 7134 Leval-Trahegnies, Rue Albert 1<sup>er</sup>, 72A, à la commune sous condition du versement d'un loyer de 186,96 € au fonds du logement des familles nombreuses. Ce loyer est majoré de maximum 15 % versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

## MANDAT DE GESTION D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

### **De première part :**

**Le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie**, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, rue Saint-Nicolas, 67 à 5000 Namur, représentée par Monsieur Vincent SCIARRA, Directeur général,  
Propriétaire(s) de l'immeuble ci-après désigné,  
Dénommé(s) « **le mandant** »

### **De seconde part :**

**La Commune d'Estinnes**, représentée par Madame Aurore TOURNEUR, Bourgmestre et Madame Louise-Marie GONTIER, Directrice générale ff,

Dénommée « **le mandataire** »

## PREAMBULE

L'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 a accordé une subvention au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.

Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement.

Conformément à cet arrêté, dans le cadre de ses opérations d'aide locative, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a acquis l'immeuble d'habitation *sis* à Leval-Trahegnies, rue Albert 1<sup>er</sup>, 72A avec le souci de revitaliser des habitations existantes et d'insérer des familles nombreuses dans un cadre porteur.

Le présent contrat est conclu conformément :

- aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999, concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie;
- aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 30 juin 2009 concernant le règlement des opérations de l'aide locative du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie».

## ARTICLE 1. : OBJET

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire spécial la Commune d'Estinnes représentée comme il est dit, la soussignée de seconde part, qui accepte, à laquelle

il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, un immeuble sis à Leval-Trahegnies, rue des Albert 1<sup>er</sup>, 72A qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation et qui ne pourra être loué qu'à une famille adaptée à la taille du logement.

Au cas où l'immeuble faisant l'objet du présent contrat est soumis à la réglementation édictée par les articles 9 et suivants du Code wallon du logement relatifs au permis de location, le dit permis est transmis par le mandant au mandataire.

## **ARTICLE 2. : POUVOIRS DU MANDATAIRE**

Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de :

a) passer tous les baux et locations dans les formes, aux locataires, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, étant expressément stipulé que le propriétaire renonce aux droits visés à l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le présent contrat sans motif ainsi que proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et locations, même ceux actuellement en cours, autoriser toutes cessions de bail et sous-location, donner et accepter tous congés, et dresser tous états des lieux ;

b) recevoir tous les loyers échus ou à échoir, et toutes sommes qui pourraient être dues au mandant par d'anciens locataires ou pour toutes autres causes se rattachant à la gestion de l'immeuble ;

c) moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder à la charge dudit mandant, à toutes réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire ; dans le respect de la législation sur les marchés publics, passer tous devis, marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes, entrepreneurs, ou avec toutes sociétés ou administrations ; payer le montant des factures.

d) recevoir et gérer la garantie locative, et en obtenir la libération ;

e) exiger des locataires les réparations qui sont à leur charge ;

f) si le locataire souhaite apporter des améliorations à son logement, autoriser celui-ci à réaliser certains travaux pour autant que :

1°) il s'agisse de travaux non indispensables mais de simple amélioration ou de confort (ex : aménagement d'une terrasse, installation d'une douche) ;

2°) le locataire ait obtenu l'autorisation préalable et écrite du mandant ; celui-ci définira les prescriptions techniques à respecter et le mandataire assurera un accompagnement technique du locataire pour garantir la bonne exécution ;

g) passer tous marchés et contrats pour l'entretien de l'habitation, ainsi que pour l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour tous autres objets ; renouveler ou résilier ceux existants à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef ;

h) faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions ; présenter à cet effet toutes requêtes et pétitions ; recevoir toutes sommes restituées ;

i) représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques, notamment auprès des services de voirie ou de l'autorité communale ;

j) le cas échéant, accompagner le mandant dans ses démarches en vue de l'obtention du permis de location imposé par les articles 9 à 13 bis du Code wallon du logement ;

k) donner ou retirer quittance et décharge de toutes sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;

l) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;

m) aux fins qui précèdent, passer et signer tous les actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

### **ARTICLE 3. : DUREE DU MANDAT ET RESILIATION**

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 3 ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et finissant de plein droit le 30 novembre 2017.

Par dérogation aux articles 2003 et 2004 du Code civil, le présent mandat est conclu, pour la durée fixée, à titre irrévocable.

Toutefois, en cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre partie pourra mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci.

### **ARTICLE 4. : FIN DU MANDAT**

A dater de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause :

a) le mandant est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par le mandataire à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers ;

b) le mandataire est déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des locataires ou d'un tiers ;

c) dans les soixante jours suivant la fin du contrat, le mandataire rend compte au mandant de sa gestion. Il établit le relevé de toutes sommes reçues et versées au mandant ainsi que de toutes celles restant dues à celui-ci. Il établit également le relevé des sommes dont il est créancier à l'égard du mandant ;

d) en cas de vente de l'immeuble, objet du présent contrat, le mandant s'engage à informer le notaire instrumentant et les acheteurs potentiels du présent mandat.

### **ARTICLE 5. : LOYER**

Le loyer dû au mandant est fixé à **186,96** euros par mois.

Il est adapté annuellement selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice-santé), dans le sens de la hausse ou de la baisse de cet indice, selon la formule :

$$\text{Loyer nouveau} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

L'adaptation de l'index se fera annuellement à la date anniversaire du présent contrat.

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent mandat, soit 186,96 euros.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du mandat.

L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature du mandat, soit l'indice du mois de décembre 2013.

Le loyer est payable avant le quinze du mois auquel il se rapporte, sur le compte IBAN BE66 0001 4529 0943 – BIC : BPOTBEB1 ouvert au nom du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie, rue de Brabant 1 à 6000 Charleroi, avec la mention « loc. 50425/ log. 5163/1 ».

Si, du fait du mandant, le bien objet des présentes était rendu indisponible à la location ou inhabitable (notamment en cas de travaux importants ou d'arrêt d'insalubrité), le mandataire sera dispensé du paiement du loyer durant la période d'indisponibilité ou d'inhabitabilité.

#### **ARTICLE 6. : SUBROGATION LEGALE**

Le mandataire est subrogé au mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code Civil.

#### **ARTICLE 7. : EXCLUSIVITE**

Afin de permettre à la Commune d'Estinnes de remplir son objectif social, les parties conviennent que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points a), b), d), e), l) énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte.

#### **ARTICLE 8. : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE**

§1 : Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail les conditions suivantes :

- a) obligation, dans le chef du locataire, de constituer une garantie locative. Le montant de la garantie et les modalités de sa constitution sont laissés à l'appréciation du mandataire ;

- b) obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins :

Le mandant quant à lui s'oblige à souscrire ou maintenir un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais.

- c) une clause spécifiant que la présence d'animaux dans le logement est soumise à l'autorisation préalable du mandant.

§2 : Le mandataire s'engage, en outre :

- a) à délivrer au propriétaire une copie du bail dès sa conclusion ;
- b) à inciter le locataire à occuper les lieux en « bon père de famille », et respecter les règles de bon voisinage ;
- c) à prévenir le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tous problèmes affectant l'immeuble ;
- d) à informer le propriétaire, au moins une fois par an, par le biais d'un rapport écrit, de la gestion de son bien (relation avec les locataires, paiements des loyers, état de l'immeuble, travaux éventuels réalisés...) et des caractéristiques socio-économiques des locataires.

§3 : Le mandataire s'engage personnellement face au mandant :

a) en cas de carence ou de défaillance du locataire, à remettre, à la fin du présent contrat, le logement en l'état initial, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté, et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire. Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour où expire le présent contrat.

b) à lui verser le loyer convenu à l'article 5 des présentes, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé son loyer ou non ;

§4 : En cas de rupture du présent contrat par le fait ou par la faute du mandant, hors les cas où celui-ci exerce son droit à la résiliation du mandat pour occupation personnelle telle que prévue à l'article 1, les obligations stipulées au § 3 à charge du mandataire s'éteignent de plein droit.

### **ARTICLE 9. : TRAVAUX NORMALEMENT A CHARGE DU PROPRIETAIRE**

§1 : Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, le mandant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au mandataire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'AGW du 23.09.2004. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat, conformément à l'article 3.



§2 : Le mandataire se réserve le droit de réaliser à sa charge, au sein de l'immeuble, des travaux d'importance réduite. Il en informe préalablement le mandant.

Le mandant ne peut invoquer cette faculté laissée au mandataire pour s'exonérer de son obligation visée au §1.

Lorsque le mandataire décide de mettre en œuvre cette faculté, il peut subordonner la réalisation des travaux à la conclusion d'un nouveau contrat de mandat d'une durée qui est fonction de l'importance de l'investissement qu'il va consentir.

#### **ARTICLE 10. : REMUNERATION DU MANDATAIRE**

En contrepartie de sa gestion et des obligations spéciales contractées, le mandataire perçoit une marge d'intermédiation dont le montant est égal à quinze pour cent du loyer contractuellement dû par le locataire, sans que cette valeur soit inférieure à vingt-cinq euros.

Cette rémunération, ainsi calculée, couvre forfaitairement le coût de la gestion de la location de l'immeuble, ainsi que celui des obligations spéciales auxquelles s'engage le mandataire.

#### **ARTICLE 11. : ETAT DES LIEUX**

En début et en fin du présent contrat de mandat, il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, l'état des lieux final intervient au plus tard le jour de l'entrée en vigueur dudit bail.

L'état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

Les clefs sont données en 1 exemplaire.

#### **ARTICLE 12. CLAUSES PARTICULIERES**

Le mandant donnera au mandataire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité), ainsi qu'à tous réseaux d'égouts, chaudières et citernes.

Le mandataire s'engage à insérer dans le bail une clause interdisant la présence d'animaux dans le logement, sauf autorisation particulière du mandant.

Le mandant déclare avoir procédé au ramonage des cheminées, à l'entretien de la chaudière et au placement des détecteurs d'incendie.

Si la composition de la famille locataire vient à augmenter ou à diminuer, et en vue d'éviter le surpeuplement ou la sous-occupation, le mandataire s'engage à rechercher activement les possibilités d'une mutation de la famille dans un logement proportionné.

#### **ARTICLE 13. INDIVISIBILITE ET SOLIDARITE**

Tous les engagements et obligations souscrits aux termes du présent contrat lieront solidairement et indivisiblement les héritiers et tous ayants droit du mandant.

Pour le Fonds du Logement,

La Commune d'Estinnes,  
Pour le Collège communal,

Le Directeur général,  
V. SCIARRA

La Directrice générale ff,  
L.-M. GONTIER

La Bourgmestre,  
A. TOURNEUR

**Huis clos**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.